RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DE L'ISÈRE

ARRIVE LE
13 NOV. 2026
SOUS-PRÉFEC...
DE LA TOUR-DU-PIN (Isère)

Communauté de communes Les Vals du Dauphiné
Registre des délibérations du Conseil communautaire

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 NOVEMBRE 2026

Le cinq novembre deux mille vingt-six, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire se réunit en les locaux de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné - 22 rue de l'Hôtel de Ville à La Tour du Pin, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Bernard BADIN, Président.

Date de convocation : 29 octobre 2026

Nombre de membres en exercice : 59
Quorum : 30
Nombre de votants : 52

Présents (44) : Cécile AMADE, Philippe ARNAL, Sébastien ARNAUD, Bernard BADIN, Christelle BAS, Renée BEAUGELIN, Patrick BELMONT, Patrick BLANDIN, Besma CARON, Véronique CLEPIER, Michel CLEYET-MERLE, Frédéric DE GAETANO, Emilie DOUCET, Guillaume DREVON, Frédéric DUMOUCHEL, Claire DURAND, Vincent DURAND, Bernard EVRARD, Elise FAGOT, Roland FAVIER, Chrystelle GERLAND, Jérôme GIBIER, Philippe GUERIN, Delphine HARTMANN, Chantal HUGUET, Yves MACLET, Joëlle MAGAUD, Corinne MAGNIN, Mickaël MONIN, Chantal NELATON, Isabelle PEREZ (à son arrivée à 19h21), Cyndie PICOT, Yoann PLATEL LIANDRAT, Pierre-Henri PONTIEUX (à son arrivée à 19h15), Michel REYNAUD, Guillaume SAGNES, Maude SCHWARZ, Jacques SEIGLE, Sabine SEIGLE-VATTE, Nicolas SOLIER, Slim SOUABNI, Géraldine STIVAL (à son arrivée à 18h50), Guillaume VALLAT-RABATEL, Daniel VITTE.

Pouvoirs (8) : Gilles BOURDIER donne pouvoir à Vincent DURAND, Amandine GROSSELIN donne pouvoir à Jérôme GIBIER, Maxime MALOSSANE donne pouvoir à Guillaume SAGNES, René MERMET donne pouvoir à Mickaël MONIN, Cédric MILANI donne pouvoir à Michel REYNAUD, Henri PEGOUD donne pouvoir à Chantal HUGUET, Isabelle PEYRE donne pouvoir à Emilie DOUCET, Céline REVOL donne pouvoir à Christelle BAS.

Excusés (2) : Ludovic LEPRETRE (retour à 19h40, puis départ à 19h42), Véronique SEYCHELLES.

Absents (5) : Monique DERUDDER, Maxime DURAND, Benjamin GASTALDELLO, Julie LARCHER, Pierre PERGET.

Le Conseil, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne comme secrétaire de séance, Christelle BAS.

Délibération n°2026-224

OBJET : Aménagement territorial et cadre de vie - *Urbanisme* - Déclaration du projet « Fermenbois » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest) des Vals du Dauphiné

Vu les articles L.300-6, R.153-15, L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme,
Vu la délibération n°1041-2019-338 du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné en date du 19 décembre 2019 approuvant le PLUi Ouest des Vals du Dauphiné,
Vu la délibération n°2023-145 du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné en date du 6 juillet 2023 approuvant la modification n°1 PLUi Ouest des Vals du Dauphiné,
Vu la délibération n°2025-126 du Conseil communautaire des Vals du Dauphiné en date du 22 mai 2025, tirant le bilan de la mise à disposition du dossier au public et approuvant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi,
Vu la délibération n°2025-198 du Conseil communautaire des Vals du Dauphiné en date du 25 septembre 2025, approuvant la déclaration de projet « ATS » et la mise en compatibilité du PLUi Ouest des Vals du Dauphiné,
Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) en date du 10 juin 2026,
Vu l'évaluation environnementale du projet et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 10 juin 2026 / 2026-ARA-AUPP-1847-N14957,
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 août 2026 10h00 au 24 septembre 2026 12h00,
Vu le rapport et les conclusions motivées de Monsieur le commissaire enquêteur,
Vu les pièces modifiées en conséquence du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest) des Vals du Dauphiné,
Vu l'avis favorable de la Commission aménagement territorial et cadre de vie du 20 octobre 2026,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 octobre 2026,

Madame Renée BEAUGELIN, Vice-présidente en charge de l'urbanisme et du droit des sols, rappelle qu'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du « PLUi Ouest » des Vals du Dauphiné a été engagée depuis plusieurs mois.

Cette procédure a été initiée afin de permettre le développement et le maintien d'une activité économique historique sur la commune de Biol. En effet, l'entreprise Fermenbois, spécialisée dans la fabrication de menuiseries extérieures en bois, notamment pour la rénovation de bâtiments patrimoniaux, projette de transférer son activité du centre-bourg de Biol vers la zone d'activités du Massot. La construction d'un nouveau site lui permettrait d'accroître sa capacité de production, de développer des produits éco-conçus et d'améliorer les conditions de travail de ses salariés, tout en maintenant son activité et ses emplois sur la commune. L'entreprise prévoit le recrutement d'une vingtaine de personnes d'ici à 2032.
Madame Renée BEAUGELIN indique que la nécessaire mise en compatibilité du PLUi Ouest des Vals du Dauphiné ne s'oppose pas aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables initial.

L'article L.300-6 du Code de l'urbanisme indique : *" [...] les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. "*

L'article L.153-54 du Code de l'urbanisme précise au sujet de la mise en compatibilité : *" Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*
1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. "

Madame Renée BEAUGELIN indique que la procédure de déclaration de projet a ainsi été mise en œuvre par la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, conformément aux dispositions précitées du Code de l'urbanisme :

- Élaboration d'un dossier de présentation du projet, précisant les modifications à apporter au PLUi Ouest pour permettre la réalisation du projet d'aménagement,
- Préalablement à l'enquête publique, le 10 juin dernier, organisation de l'examen conjoint de ce dossier par les Personnes publiques associées (Commune, Etat, SCoT Nord-Isère et chambres consulaires...),
- Mise à l'enquête publique de ce dossier du 24 août 2026 10h00 au 24 septembre 2026 12h00.

Madame Renée BEAUGELIN précise que de nombreuses questions, par ailleurs développés dans le dossier ont été évoquées lors de la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (PPA) et des réponses apportées par la Communauté de communes et le porteur de projet. Elle ajoute que les avis des PPA sont tous favorables pour un projet dont le dossier révèle une forte dynamique d'amélioration des outils de production, la volonté de maintien des compétences locales et un réel engagement dans ses démarches environnementales.

Préalablement à l'enquête publique, la déclaration de projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale volontaire, soumise pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale *(Avis en date du 10/06/2026).* Elle précise que les réponses du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe sont intégrées à la notice jointe au dossier de déclaration de projet.

Durant l'enquête publique, 14 contributions écrites, émanant de 9 personnes, ont été déposées par des riverains de la Z.A du Massot et du site actuel. L'entreprise FERMENBOIS a également remis un courrier apportant des réponses aux craintes exprimées par les premières observations. Le commissaire enquêteur a réalisé 3 permanences, en mairie de Biol, le 24 août 2026, le 16 et le 24 septembre 2026.

Les observations recueillies au cours de l'enquête publique portent principalement sur la consommation de terres agricoles et la réduction de la zone naturelle et de la réserve de chasse, ainsi que sur les conséquences du projet pour la faune et la flore. Elles expriment des préoccupations concernant les conditions d'accès au futur site, l'augmentation du trafic et la sécurité des déplacements, ainsi que la préservation de la grange en pisé riveraine.
Les contributions abordent également les nuisances sonores et les horaires d'activité, les émissions de poussières et l'utilisation de produits chimiques et leurs éventuels effets sur la santé, les risques d'incendie et d'explosion, ainsi que l'assainissement, la gestion des eaux et la protection de la nappe.
Elles soulignent les enjeux d'intégration paysagère et architecturale, de hauteur des installations, de végétalisation, de préservation des vues et de l'intimité des riverains, ainsi que les craintes de dépréciation immobilière et les demandes de compensation associées.
Le choix de l'implantation est également questionné au regard d'autres terrains jugés plus adaptés, tandis que sont exprimées des attentes concernant l'entretien et la requalification de la zone d'activités du Massot et le devenir du site actuel.
Enfin, plusieurs contributions soulignent les bénéfices du départ de l'entreprise du centre-bourg en matière de réduction des nuisances et de circulation des poids lourds, tandis que l'entreprise rappelle l'intérêt économique local du projet, le maintien de ses savoir-faire et ses engagements environnementaux.

Madame Renée BEAUGELIN précise que le détail des observations est consultable sur le rapport détaillé du Commissaire enquêteur, joint à la présente délibération. Elle indique, par ailleurs, que toutes ces observations ont fait l'objet de divers questionnements de la part de Monsieur le Commissaire enquêteur, auxquels la Communauté de communes a répondu et qui sont consultables dans le rapport susvisé.

Madame Renée BEAUGELIN précise qu'au terme de cette enquête, Monsieur le Commissaire enquêteur considère l'intérêt général avéré du projet « Fermenbois » qui :

- Conforte l'emploi local et enracine un savoir-faire spécifique sur le territoire,
- Engage l'entreprise et la population locale dans une démarche d'économie durable,
- S'accompagne d'une démarche environnementale solide et sincère,
- Ouvre une perspective de renouvellement urbain au cœur du village,
- Participe à la requalification de la ZA du Massot, étant appuyé par la participation de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné à la mise en sécurité et à l'accessibilité du site.

Elle ajoute que Monsieur le Commissaire enquêteur estime que la mise en compatibilité du PLUi Ouest est justifiée car :

- Elle concerne un secteur contigüe à la ZA pour une extension limitée à l'implantation de l'entreprise,
- Elle ne remet pas en cause les orientations du PADD,
- Elle est compatible avec le SCoT Nord-Isère,
- L'évaluation environnementale prévoit un impact globalement positif de cette adaptation du PLUI Ouest,
- L'emplacement réservé ER 113 peut être supprimé, la station d'épuration étant construite.

Madame Renée BEAUGELIN ajoute qu'après avoir examiné l'ensemble des pièces du dossier ; après échange avec l'organisateur de l'enquête, le responsable du projet, les autres acteurs concernés ; après avoir effectué des visites sur le terrain ; après avoir reçu, lu, entendu le public et analysé ses contributions ; après avoir émis quelques remarques complémentaires ; après avoir pris acte des réponses au procès-verbal de synthèse de la part de la Communauté de communes ; le Commissaire enquêteur a émis **un avis favorable sans réserve** à la déclaration de projet emportant une mise en compatibilité du PLUi Ouest des Vals du Dauphiné. Cet avis est néanmoins assorti de **5 recommandations**.

Madame Renée BEAUGELIN précise ensuite le détail des 5 recommandations :

- Recalculer *(valeurs discordantes dans le dossier et inclusion des bassins Eaux pluviales dans la zone U)* les surfaces exactes transférées et corriger sur l'ensemble des documents graphiques,
- Pour une meilleure transparence et une acceptation du projet, rendre public les contrôles de la qualité de l'air et les mesures des niveaux sonores,
- Concernant la grange en pisé, préférer un référé préventif à un constat de commissaire de justice. Démarche qui protège autant le riverain que le maitre d'ouvrage,
- Concerter avec les habitants du Massot pour l'aménagements des accès,
- Prévoir le raccordement éventuel des eaux usées du projet au réseau communal futur.

Madame Renée BEAUGELIN ajoute que ces recommandations seront effectivement prises en compte par la Communauté de communes pour ce qui la concerne et transmises à l'entreprise FERMENBOIS pour les sujets qui portent sur les contrôles de la qualité de l'air et la mesure des niveaux sonores.

La présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R.153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège des Vals du Dauphiné et dans les Mairies des Communes membres de la Communauté de communes, durant un mois ainsi que d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département.

A la suite de l'approbation par le Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné, le dossier de PLUi Ouest dans sa version modifiée sera mis à disposition du public au siège de la CC. Les Vals du Dauphiné, 22 rue de l'Hôtel de Ville 38110 LA TOUR DU PIN. Ce document sera également consultable sur le site internet de la Communauté de communes et publié sur le Géoportail national de l'urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures des différentes mesures de publicité prévues par le Code de l'Urbanisme.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

SE PRONONCE par déclaration du projet sur l'intérêt général du projet de délocalisation de l'entreprise « FERMENBOIS » au sein de la Zone d'Activité du Massot à Biol.

APPROUVE la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest) des Vals du Dauphiné telle que présentée en annexe.

AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an qu'en tête.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre la présente délibération, via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois à la date de la publication et/ou notification.

Acte rendu exécutoire par :
- télétransmission en Préfecture/ réception en Sous-préfecture
le 13 NOV. 2026
- publication et/ou notification
le 13 NOV. 2026

Le Président,

LES VALS DU DAUPHINE Communauté de communes

Bernard BADIN

La secrétaire de séance

Christelle BAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DE L'ISÈRE

02 OCT. 2025
SOUS-PRÉFECTURE
DE LA TOUR-DU-PIN (Isère)

Communauté de communes Les Vals du Dauphiné
Extrait du Registre des délibérations du Conseil communautaire

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2025

Le vingt-cinq septembre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire se réunit en les locaux de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné - 22 rue de l'Hôtel de Ville à La Tour du Pin, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Bernard BADIN, Président.

Date de la convocation : 18 septembre 2025

Nombre de membres en exercice : 60

Présents (43) : Catherine ANGELIN, Bernard BADIN, Christelle BAS, Joëlle BATTIER, Patrick BELMONT, Luc BLANCHET, Jean-Paul BONNETAIN, Gilles BOURDIER, Christophe BROCHARD, Besma CARON, Michel CLEYET-MERLE, Alain COURBOU, Edmond DECOUX, Jean-François DELDICQUE, Maxime DURAND, Vincent DURAND, Jean-Michel FERRUIT, Isabelle FOURNIER, Marie-Christine FRACHON, Gisèle GAUDET, Philippe GUERIN, Jacqueline GUICHARD, André GUICHERD, Delphine HARTMANN, Chantal HUGUET, Ludovic LEPRETRE, Joëlle MAGAUD, Corinne MAGNIN, Roger MARCEL, Laurent MICHEL, Cédric MILANI, Noëlle MOREL, Fabrice PACCALIN, Jean-François PILLAUD-TIRARD, Céline REVOL, Jean-Louis REYNAUD, Michel REYNAUD, José RODRIGUES, Michel SERRANO, Nicolas SOLIER, Géraldine STIVAL (à son arrivée à 18h55), Thérèse TISSERAND, Daniel VITTE.

Excusés (2) : Jacques GARNIER (à son départ à 19h30), Frédéric LELONG.
Jean-Marc DAMAIS est remplacé par Gisèle GAUDET.

Absents (7) : François BOUCLY, Dominique CHAIX, Bernard EVRARD, Benjamin GASTALDELLO, Max GAUTHIER, Fabien RAJON, Véronique SEYCHELLES.

Pouvoirs (8) : Elham AOUN donne pouvoir à José RODRIGUES, Valérie ARGOUD donne pouvoir à Ludovic LEPRETRE, Patrick BLANDIN donne pouvoir à Jacqueline GUICHARD, Jean-Marc BOUVET donne pouvoir à Michel CLEYET-MERLE, Claire DURAND donne pouvoir à Christelle BAS, Estela GARCIA donne pouvoir à Vincent DURAND, Magali GUILLOT donne pouvoir à André GUICHERD, Philippe LATOUR donne pouvoir à Daniel VITTE.

Le Conseil, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne comme secrétaire de séance, Laurent MICHEL.

Délibération n°2025-198

OBJET : Développement territorial - *Urbanisme* - Déclaration du projet « ATS l'Atelier Luxe » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest) des Vals du Dauphiné

Vu les articles L.300-6, R.153-15, L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme,
Vu la délibération n°1041-2019-338 du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019 approuvant le PLUi Ouest des Vals du Dauphiné,
Vu la délibération n°2023-145 du Conseil Communautaire du 06 juillet 2023 approuvant la modification n°1 du PLUi Ouest des Vals du Dauphiné,
Vu la délibération n°2025-126 du Conseil communautaire du 22 mai 2025 tirant le bilan de la mise à disposition du dossier au public et approuvant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi Ouest des Vals du Dauphiné,
Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) en date du 11 mars 2025,
Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF) en date du 26 mai 2025,
Vu l'évaluation environnementale du projet et l'avis tacite de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 10 juin 2025 / 2025-ARA-AUPP-1570,
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 juin 2025 9h00 au 17 juillet 2025 18h30,
Vu le rapport et les conclusions motivées de Monsieur le commissaire enquêteur,
Vu les pièces modifiées en conséquence du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest) des Vals du Dauphiné,
Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Habitat du 16 septembre 2025,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 septembre 2025,

Madame Thérèse TISSERAND, Vice-présidente en charge de l'urbanisme, de l'emploi et insertion professionnelle, rappelle qu'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du « PLUi Ouest » des Vals du Dauphiné a été engagée depuis plusieurs mois.

Cette procédure a été initiée afin de permettre le développement d'un projet économique sur la commune de La Tour du Pin. En effet, le projet porté par la société « ATS l'Atelier Luxe » installée dans les dépendances du château de Tournin depuis 2017 nécessite une adaptation du zonage et des règles du document d'urbanisme. Ce projet de construction d'un nouveau bâtiment d'environ 2 500 m² pour la création de 100 emplois directs d'ici 2030 symbolise à la fois un engagement en faveur de l'emploi, un renforcement de l'artisanat d'art, une contribution à la sauvegarde de l'industrie locale, et une démarche environnementale exemplaire.

Madame Thérèse TISSERAND indique que la nécessaire mise en compatibilité du PLUi Ouest des Vals du Dauphiné ne s'oppose pas aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables initial.
L'article L.300-6 du Code l'urbanisme indique : *« […] les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. »*

L'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme précise au sujet de la mise en compatibilité : *« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*
1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Madame Thérèse TISSERAND indique que la procédure de déclaration de projet a ainsi été mise en œuvre par la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, conformément aux dispositions précitées du Code de l'urbanisme :

- Élaboration d'un dossier de présentation du projet, précisant les modifications à apporter au PLUi Ouest pour permettre la réalisation du projet d'aménagement,
- Préalablement à l'enquête publique, le 11 mars dernier, organisation de l'examen conjoint de ce dossier par les Personnes publiques associées (Commune, Etat, SCoT Nord-Isère et chambres consulaires…),
- Mise à l'enquête publique de ce dossier du 16 juin 2025 9h00 au 17 juillet 2025 18h30.

Préalablement à l'enquête publique, la déclaration de projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale volontaire, soumise pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale. *(Avis tacite en date du 10/06/2025).* Et que l'avis de la CDPENAF a bien été sollicité *(Avis favorable en date du 26/05/2025).*

Madame Thérèse TISSERAND indique que huit personnes ont été rencontrées par le Commissaire enquêteur lors des trois permanences prévues dans le cadre de l'enquête publique, le 16 juin 2025, le 2 et le 17 juillet 2025. Six contributions lui ont été adressées, quatre via le registre papier et deux par courriels.

La contribution déposée par l'entreprise « ATS » a notamment retenue l'attention du Commissaire enquêteur puisqu'elle induit une modification importante du périmètre du Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) initialement envisagé dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi Ouest. Cette proposition se traduit ainsi par l'ajout d'une surface de 5 500 m^2 au Nord du STECAL initial. Elle fait suite à un ajustement du projet et au travail avec les Architectes des Bâtiments de France (ABF) pour permettre le déplacement de l'aire de stationnement au Nord du nouveau bâtiment, l'installation d'ombrières photovoltaïques sur ce parking et le tracé d'une nouvelle voirie d'accès, également déplacée plus au Nord sur un chemin déjà existant.

Cette modification du périmètre, bien qu'importante en termes de superficie (+ de 30%) n'affecte pas les points de vigilance mis en exergue lors de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) et par la CDPENAF :

- La taille du STECAL ne permet toujours que la stricte réalisation du projet,
- Aucune activité agricole n'est empêchée ou réduite puisqu'il n'y a pas d'activité agricole sur les parcelles concernées,
- Aucune surface de prairie de fauche n'est affectée car l'extension proposée du STECAL s'étend sur un secteur de taillis en friche,
- L'espace bois-classé situé à proximité reste extérieur au nouveau périmètre proposé.

A contrario, comme le précise le Commissaire enquêteur dans ses conclusions :

- L'impact visuel depuis l'entrée du château de Tournin est amélioré : pas de visibilité sur l'aire de stationnement, champ visuel dégagé par le déport de la voie d'accès au Nord,
- Le nouveau tracé de la voie facilite l'accès aux espaces de stationnement, de livraison et aux zones techniques, tout en limitant les interactions avec les cheminements piétons et l'accès au château de Tournin,
- La promesse de bâtiment à énergie positive est garantie par l'installation des ombrières sur le parking.

Outre cette contribution essentielle, une autre proposition intéressante, déposée par Monsieur LLERES, s'est focalisée sur le besoin de sécurisation du cheminement piéton entre la gare ferroviaire et le site de l'entreprise ATS. En effet, le cheminement à pied emprunté par des salariés entre la gare ferroviaire et le site ATS suit la RD 17, entre la sortie du parking de la Chevrotière et l'entrée de la route menant à l'atelier ATS. Ce secteur est particulièrement dangereux car la RD 17 est fortement circulante aux heures d'entrée et sorties de travail, et aucune signalétique horizontale ou verticale ne signale aux automobilistes la présence potentielle de piétons sur le bas-côté de la route.

Une solution permettant de sécuriser la circulation des piétons, prenant en compte les différentes contraintes techniques du secteur, semble passer par un aménagement au sol de la partie de la RD 17 située entre la sortie du parking de la Chevrotière et l'entrée du site ATS, sans toucher aux structures existantes (trottoirs du pont sur l'A43, glissières de sécurité de la RD 17) : matérialisation d'une chaussée à voie centrale banalisée type « chaussidou » avec une limitation de vitesse à 30 km/h. Cette solution devra être étudiée avec le département de l'Isère, la commune et le porteur de projet.

Le détail des autres observations est consultable sur le rapport détaillé du Commissaire enquêteur, joint à la présente délibération.

Au terme de cette enquête, Monsieur le Commissaire enquêteur considère l'intérêt général du projet « ATS » comme étant « indiscutable » au regard des critères suivants :

- Des emplois créés pour le territoire (une centaine d'emploi dans les 5 ans),
- Une orientation sociale : « L'Atelier Luxe » est investi dans l'insertion sociale et professionnelle de jeunes défavorisés et en difficulté,
- Un bâtiment conçu en concertation avec l'architecte des bâtiments de France, éco-construit, bioclimatique à énergie positive, respectueux de l'environnement et du cycle de l'eau.

Elle ajoute qu'après avoir examiné l'ensemble des pièces du dossier ; après de nombreux échanges avec l'organisateur de l'enquête, le responsable du projet, les autres acteurs concernés ; après avoir effectué des visites sur le terrain, avant et durant l'enquête ; après avoir reçu, lu, entendu le public et analysé ses contributions ; après avoir émis quelques remarques complémentaires ; après avoir pris acte de l'absence de réponse au procès-verbal de synthèse de la part de la Communauté de communes, le Commissaire enquêteur a émis **un avis favorable sans réserve** à la poursuite de la procédure de déclaration de projet emportant une mise en compatibilité du PLUi Ouest des Vals du Dauphiné. Cet avis est assorti de **huit recommandations**.

Madame Thérèse TISSERAND précise ensuite le détail des huit recommandations :

RECOMMANDATION 1 : Le commissaire enquêteur propose que la mise en compatibilité du PLUi Ouest s'applique sur un périmètre de STECAL agrandi, dans la limite maximum de celui proposé par ATS - L'Atelier Luxe.

RECOMMANDATION 2 : Ce dernier recommande que la DRAC soit consultée dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire.

RECOMMANDATION 3 : Il souhaite que le SDIS de l'Isère soit également sollicité afin de vérifier le niveau de défense incendie du site et son besoin de renforcement si nécessaire.

RECOMMANDATION 4 : L'emplacement de l'aire de stationnement proposée par ATS s'inscrit sur un espace qui est, a priori, favorable à la mise en œuvre de la solution d'assainissement choisie, par phyto-épuration. Le Commissaire enquêteur recommande donc qu'une étude d'aménagement prenant en compte la compatibilité entre ces deux types d'équipements soit conduite par le porteur du projet avant le dépôt du permis de construire, lequel devra être accompagnée d'un certificat de conformité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

RECOMMANDATION 5 : Il recommande, par ailleurs, de vérifier que la demande de permis de construire fasse bien apparaitre la solution de gestion de la totalité des eaux pluviales et veille à leur stricte séparation d'avec les eaux usées.

RECOMMANDATION 6 : Il recommande au porteur de projet de consolider le dimensionnement de l'aire de stationnement du site ATS dans la demande de permis de construire, au regard du nombre de salariés automobilistes futurs.

RECOMMANDATION 7 : Il recommande de solliciter l'avis des services du Département de l'Isère afin que la circulation des piétons soit sécurisée entre la gare ferroviaire et le site ATS, par exemple par la matérialisation d'une chaussée à voie centrale banalisée type « chaussidou » avec une limitation de vitesse à 30 km/h.

RECOMMANDATION 8 : Il recommande que l'avis des services du Département de l'Isère soit sollicité sur une solution de sécurisation du carrefour d'entrée/sortie du site ATS sur la RD 17, et que la solution choisie reçoive leur agrément.

Madame Thérèse TISSERAND précise que la recommandation n°1 permettant d'élargir le périmètre du STECAL initialement envisagé a été directement intégrée au projet de mise en compatibilité du PLUi Ouest. Elle indique, que cette évolution apportée au projet après l'enquête publique ne remet pas en cause l'économie générale du projet et du PLUi Ouest, la déclaration de projet peut donc être proposée à l'approbation du Conseil communautaire afin d'emporter la mise en compatibilité du PLUi Ouest.

La présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R.153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège des Vals du Dauphiné et dans les Mairies des Communes membres de la Communauté de communes, durant un mois ainsi que d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département.

A la suite de l'approbation par le Conseil communautaire des Vals du Dauphiné, le dossier de PLUi Ouest dans sa version modifiée sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, 22 rue de l'Hôtel de Ville 38110 LA TOUR DU PIN. Ce document sera également consultable sur le site internet de la Communauté de communes.

Madame Thérèse TISSERAND précise que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures des différentes mesures de publicité prévues par le Code de l'Urbanisme.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à la MAJORITE ABSOLUE (51 pour, 0 opposition, 0 abstention),

APPROUVE la déclaration du projet « ATS l'Atelier Luxe » emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest) des Vals du Dauphiné.

AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an qu'en tête.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre la présente délibération, via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois à la date de la publication et/ou notification.

Acte rendu exécutoire par :
- télétransmission en Préfecture/ réception en Sous-préfecture
le - 2 OCT. 2025
- publication et/ou notification
le - 2 OCT. 2025

Pour copie conforme.

Le Président,

LES VALS DU DAUPHINÉ Communauté de communes

Bernard BADIN

Le secrétaire de séance

Laurent MICHEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DE L'ISÈRE

Les Vals du Dauphiné - Communauté de communes
Extrait du Registre des délibérations du Conseil Communautaire

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le dix-neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire se réunissait en les locaux de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné - 22, Rue de l'hôtel de ville- La Tour du Pin sur la convocation et sous la présidence de Madame Magali GUILLOT, Présidente.

Date de la convocation : 10 décembre 2019

Présents (44) : Jean ANDRE, Jean-Luc ANNEQUIN, André BEJUIT, Patrick BELMONT, François BOUCLY, Richard BRELET, Christophe BROCHARD, Frédéric CAPPE, Jean-Claude CARRE, Daniel CEZARD, Monique CHABERT, Raymond COQUET, Nour-Eddine DEGHIA, Jean-François DELDICQUE (à son arrivée à 19h04), Vincent DURAND, Christophe DUVERNE, Emmanuel EGLAINE, Marie-Christine FRACHON, Didier FREMY, Jean-Charles GALLET, Jacques GARNIER, Marie-Agnès GONIN, Magali GUILLOT, Gilles LEHMANN, Frédéric LELONG, Emmanuel LIMOUZIN (à son arrivée à 19h09), Gérard MATHAN, Laurent MICHEL, Noëlle MOREL, Jean-Paul PAGET, Eric PHILIPPE, Jean-François PILLAUD-TIRARD, Daniel RABATEL, Rémy RABATEL, Fabien RAJON, Jean-Louis REYNAUD, Pierre ROUSSET, Michel SERRANO, Thérèse TISSERAND, Marie-Agnès TOURNON, Bernard TRILLAT, Christian VIEUX-MELCHIOR, Daniel VITTE, Gérard VITTE.

Excusés/absents (11) :
Frédéric BARBIER, Hélène BERTHET-BIZOT, Thierry CLEYET-MAREL, Benjamin GASTALDELLO, Delphine GIRERD, Sébastien GUEUGNOT, Gilbert JOYE, Roger MARCEL (à son départ définitif à 20h05), Joëlle MARTIN, Yvonne RATEAU, Julien VENTURA.
Max GAUTHIER est remplacé par Gilles LEHMANN, Solange MASCLAU est remplacée par Frédéric CAPPE, Céline REVOL est remplacée par Bernard TRILLAT, Véronique SEYCHELLES est remplacée par Jean-Claude CARRE.

Pouvoirs (7) : Jean-Marc BOUVET donne pouvoir Jean-Luc ANNEQUIN, Claire DURAND donne pouvoir à Jean-Paul PAGET (à son départ définitif à 19h51) Michel GALLICE donne pouvoir à Michel SERRANO, André GUICHERD donne son pouvoir à Magali GUILLOT (à son départ définitif à 20h03), Jean-Pierre LOVET donne pouvoir à Jean-Charles GALLET, Alain RICHIT donne pouvoir à Daniel CEZARD, Monique SOULIER (à son départ définitif à 19h00) donne pouvoir à Jean-François DELDICQUE (à son arrivée à 19h04).

Le Conseil, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne comme secrétaire de séance, Laurent MICHEL.

Délibération n°1041-2019-338

OBJET : Services techniques - *Urbanisme* – Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest) des Vals du Dauphiné et des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales associés

ARRIVÉ LE
- 7 JAN. 2020
SOUS-PRÉFECTURE
DE LA TOUR-DU-PIN (ISÈRE)

Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest) des Vals du Dauphiné et des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales associés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-1 et L.101-2, L.103-1 et suivants, L.131-4 et suivants, L.132-7 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, L. 174-5 et L. 175-1 ainsi que R.151-1 et suivants et R.153-1 et suivants
Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains
Vu la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme rénové
Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
Vu la réunion de la Conférence Intercommunale des Maires des Vallons de la Tour relative aux modalités de collaboration avec les Communes membres réunie le 7 décembre 2015
Vu la délibération n°4603-15/167 en date du 14 décembre 2015, du Conseil communautaire des Vallons de la Tour prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définissant les modalités de la concertation
Vu la réunion de la Conférence Intercommunale des Maires de la Vallée de l'Hien relative aux modalités de collaboration avec les Communes membres réunie le 15 décembre 2015
Vu la délibération n° DEL 2015-076 en date du 15 décembre 2015, du Conseil communautaire de la Vallée de l'Hien prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définissant les modalités de la concertation
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-11-10.009 modifié portant création de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné
Vu les statuts de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
Vu la délibération n°146-2017-146 du Conseil communautaire des Vals du Dauphiné, en date du 6 avril 2017, décidant de la fusion des procédures d'élaboration des PLUi des ex-Communautés de communes des Vallons de la Tour et de la Vallée de l'Hien, et redéfinissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation
Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui s'est tenu en Conseil communautaire ; le 4 mai 2017 puis dans les Communes des Vals du Dauphiné au sein des différents conseils municipaux
Vu les différentes actions de concertation menées dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest), décrites ci-après et détaillées dans la note explicative de synthèse, jointe à la présente délibération
Vu la délibération n° 747-2019-44 du Conseil Communautaire en date du 7 mars 2019 décidant d'appliquer les dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme
Vu la délibération n° 748-2019-45 du Conseil Communautaire en date du 7 mars 2019 tirant le bilan de la concertation mise en œuvre durant la procédure d'élaboration du PLUi Ouest
Vu la délibération n° 749-2019-46 du Conseil Communautaire en date du 7 mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi Ouest
Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Isère en date du 20 juin 2019
Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n° 2019-ARA-AU00709 en date du 31 juillet 2019
Vu les avis émis sur le projet par les personnes publiques associées à son élaboration
Vu les avis émis par les 18 conseils municipaux concernés par le projet de PLUi Ouest arrêté

Vu l'arrêté n°879-2019-176 de Madame la Présidente des Vals du Dauphiné portant mise à l'enquête publique du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest) et des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales associés
Vu le dossier d'enquête publique
Vu l'enquête publique organisée du 3 septembre 2019 au 7 octobre 2019
Vu le rapport et les conclusions motivées de la Commission d'enquête portant sur le projet de PLUi Ouest des Vals du Dauphiné ainsi que les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales associés
Vu la Conférence Intercommunale des maires en date du 28 novembre 2019 où ont été présentés les avis émis sur le projet de PLUi, les observations du public et le rapport ainsi que les conclusions de la commission d'enquête ainsi que les suites données à l'ensemble de ces observations
Vu les différentes pièces du dossier d'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Vals du Dauphiné (PLUi Ouest) et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique ainsi que les annexes
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 novembre 2019

1- La prescription du PLUi

Monsieur Gérard VITTE, Vice-président en charge du développement économique, de l'urbanisme et du patrimoine communautaire rappelle que les deux Communautés de communes des Vallons de la Tour et de la Vallée de l'Hien ont respectivement prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) les 14 et 15 décembre 2015.

Monsieur Gérard VITTE précise que ces deux délibérations de prescription ont permis de définir les objectifs poursuivis pour le futur PLUi et les différentes modalités de concertation avec les Communes d'une part, et la population, d'autre part. Conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, les Communes et les autres personnes publiques concernées.

Monsieur Gérard VITTE précise que par délibération en date du 6 avril 2017, le Conseil communautaire des Vals du Dauphiné a décidé de fusionner les deux procédures d'élaboration des ex-Communautés de communes des Vallons de la Tour et de la Vallée de l'Hien en une seule et unique procédure : le PLUi Ouest des Vals du Dauphiné. Cette nouvelle délibération indiquait les modifications apportées aux objectifs définis dans les délibérations initiales et expose les modalités de concertation complémentaires prévues durant toute la procédure d'élaboration du PLUi fusionné.

2- Le rappel en synthèse des objectifs initiaux

Conformément à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, ces objectifs sont les suivants :

1- Dans une logique de solidarité entre les Communes : favoriser un aménagement cohérent sur l'ensemble du territoire permettant son développement tout en préservant le cadre de vie.
2- Maîtriser la croissance démographique et le développement de l'habitat.
3- Lutter contre le phénomène d'étalement urbain en limitant la consommation d'espaces.
4- Organiser les déplacements, maintenir et développer l'accessibilité du territoire, des équipements services et commerces.
5- Développer l'économie et l'emploi, maintenir l'emploi local.
6- Développer les équipements, commerces et les services permettant d'améliorer la vie quotidienne des habitants de manière cohérente et solidaire.
7- Protéger l'environnement.

8- Construire l'identité de notre territoire en s'appuyant davantage sur les éléments du cadre bâti et naturel.

Monsieur Gérard VITTE précise que le PLUi a notamment pour objet d'intégrer un certain nombre d'évolutions législatives. Il s'agit notamment, d'appliquer les principes généraux du droit de l'urbanisme fixés aux articles L.101-1 à L.101-3 du Code de l'urbanisme, en application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000. De même, pour le contenu des lois Grenelle 1 et 2, respectivement du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, qui ont également renforcé le rôle des documents de planification afin de tendre vers un urbanisme plus durable.

Mais également les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, (dite LOI ALUR) qui s'inscrit dans cette continuité en parachevant la dynamique d'évolution, grâce à de nouvelles dispositions en matière de lutte contre l'étalement urbain et à la modernisation du contenu des PLU ou PLUi.

Monsieur Gérard VITTE précise que par délibération en date du 7 mars 2019, le Conseil Communautaire a confirmé l'application dans le PLUi des dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la modernisation du contenu des PLU et PLUi.

Monsieur Gérard VITTE précise également que le PLUi doit assurer sa compatibilité avec les documents supra-communaux de planification et de programmation et plus précisément les dispositions contenues dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord-Isère. Ce document qui s'impose au PLUi Ouest a été initialement approuvé le 19 décembre 2012, puis révisé le 5 décembre 2018.

3- Le diagnostic du territoire

Monsieur Gérard VITTE explique qu'un diagnostic a été établi pour l'ensemble des ex-territoires Vallons de la Tour et Vallée de l'Hien. Ce diagnostic a permis de dégager des enjeux aux deux échelles

- Celle de l'ensemble du territoire,
- Celle de chaque commune membre.

Ce diagnostic a été présenté aux habitants, aux élus du territoire à plusieurs reprises. A la suite de ce diagnostic, des réunions de travail et de concertation ont été menées à l'échelle de l'ensemble du territoire des ex-territoires des Vallons de la Tour et de la Vallée de l'Hien en vue de l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable.

Il ressort de ce processus la mise en avant d'enjeux importants pour l'ensemble du territoire et des Communes membres.

4- Les Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Monsieur Gérard VITTE présente ensuite les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattues en Conseil communautaire le 4 mai 2017 puis dans les Communes des Vals du Dauphiné au sein des différents Conseils municipaux.

Le territoire du PLUi est un territoire confronté à des enjeux particuliers :

- L'accueil de nouvelles populations, la réponse aux évolutions des besoins en logements notamment en lien avec le vieillissement d'une part et l'accueil des jeunes ménages d'autre part,

- La gestion des mobilités et l'articulation équilibrée entre campagne et ville,
- Le confortement des fonctions de centralité et de l'attractivité de la ville centre de la Tour du Pin,
- L'accès aux services de proximité,
- Le développement de l'emploi local,
- La préservation des équilibres environnementaux et paysagers,
- La valorisation du territoire dans toutes ses composantes.

Aussi pour répondre à ces enjeux, le PLUi a pour ambition de valoriser les territoires des Vallons de la Tour et de la Vallée de l'Hien au sein des Vals du Dauphiné comme territoires d'accueil : accueil résidentiel, accueil économique, accueil d'équipements et de services structurants. Cette ambition est portée par une situation privilégiée : la forte accessibilité routière et ferroviaire, la proximité de la métropole lyonnaise, de l'aéroport international de Saint-Exupéry et des agglomérations grenobloise et chambérienne. Le développement induit par cet accueil n'est pas subi, mais maîtrisé de façon à préserver les qualités supports de l'identité et de l'attractivité du territoire : son paysage, ses milieux naturels (en particulier ceux liés à l'eau), son patrimoine bâti dauphinois si caractéristique. Le développement envisagé s'intègre donc dans une démarche qualitative : valorisation des espaces urbains, confortement des centralités, développement de l'emploi et des services à la population, préservation des paysages emblématiques et de la naturalité.

Le PLUi Ouest s'inscrit dans un contexte de transition :

Le contexte territorial est très évolutif avec les fusions des EPCI au sein des Vals du Dauphiné depuis le 1er janvier 2017. De nouveaux outils et une nouvelle échelle de réflexion sont lancés dans les différents domaines économiques, de l'habitat, des déplacements. Aussi, le PLUi recherche une large ouverture et laisse volontairement des marges d'évolution dans ces domaines de façon à permettre la mise en œuvre des politiques communautaires à venir. Toutes les orientations mises en place ne doivent pas être considérées comme bloquantes vis-à-vis des évolutions futures des politiques économiques, résidentielles, des équipements et de mobilité.

La démarche du projet territorial a identifié de nombreuses possibilités de développement, toutes ne sont pas proposées par ce PLUi. Certains secteurs de développements économiques ou résidentiels possibles ont été identifiés, mais n'apparaissent pas « matures » au moment du débat des orientations sur le développement du territoire. Leur développement est remis à plus tard compte tenu des priorités données :

- Au recentrage du développement sur les espaces déjà urbanisés ;
- Aux espaces économiques ou résidentiels ayant déjà fait l'objet d'investissements publics dans les infrastructures et les équipements.

Le PLUi raisonne à une échéance de 12 ans.

Monsieur Gérard VITTE indique que le PLUi comporte notamment des orientations en matière de soutien au développement démographique et au développement économique dans toutes ses dimensions (agricole, industrielle, artisanale, commerciale, touristique...), en matière de politique des équipements (dans toutes leurs composantes, y compris numérique) et des loisirs.
Des orientations en matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques sont aussi proposées. Concernant la structuration urbaine du territoire, il s'agit de conforter l'armature urbaine à partir de la ville centre de La Tour du Pin et des bourgs relais de Saint-Victor de Cessieu et de Biol.

Monsieur Gérard VITTE précise que les orientations intégrées au PADD ont été présentées en réunions publiques les 19 et 26 avril 2017 et ont suscité des remarques dont il a été tenu compte ;

Monsieur Gérard VITTE rappelle ensuite les axes et orientations retenus dans le PADD :

1. L'ambition du territoire :

    - Un PLUI dans un contexte de transition
    - Un territoire d'accueil et de qualité
    - Une diversité source de synergies

2. Une production de logements dynamique mais durable, favorisant mixité et économie d'espace :

    - Permettre une croissance démographique estimée à environ 1,4% par an pour 12 ans (2018-2029),
    - Produire environ 300 logements neufs par an en favorisant la mixité sociale et générationnelle,
    - Favoriser l'émergence de logements moins consommateurs d'espaces pour réduire les besoins en foncier et limiter l'impact du développement sur l'agriculture, l'environnement et le paysage,
    - Accompagner les besoins des habitants par une évolution des équipements.

3. Réinvestir et se réapproprier les centralités :

    - Orienter le développement du territoire sur les enveloppes urbaines des centres-villes et centres-villages,
    - Favoriser l'appropriation, l'animation et la qualité de vie des centres urbains,
    - Maintenir le niveau d'accessibilité du territoire, tout en veillant à limiter les nuisances liées aux infrastructures pour améliorer l'image, l'attractivité et le cadre de vie du territoire.

4. Favoriser un développement économique cohérent à l'échelle des VDD dans des espaces de qualité :

    - Rechercher le développement de l'emploi local,
    - Favoriser un développement économique cohérent,
    - Renforcer la qualité d'accueil,
    - Favoriser un développement commercial équilibré,
    - Rechercher le renforcement des activités de tourisme et de loisirs,
    - Valoriser l'agriculture comme composante essentielle du territoire.

5. Maintenir les qualités naturelles et paysagères comme support d'attractivité :
    - Préserver le paysage patrimonial existant,
    - Se développer en valorisant les qualités paysagères du territoire,
    - Encourager la requalification paysagère et urbaine des sites sensibles du territoire,
    - Valoriser les principales entrées du territoire des Vals du Dauphiné,
    - Prendre en compte des risques dans les développements urbains,
    - Maintenir les qualités naturelles comme support d'attractivité,
    - Respecter le cycle et de la qualité de l'eau,
    - Gérer les nuisances liées aux infrastructures routières et ferroviaires,

- Et enfin, participer aux objectifs de limitation les émissions de gaz à effet de serre.

5- La collaboration EPCI / Communes

Monsieur Gérard VITTE précise qu'un important travail de collaboration avec les Communes a permis d'aboutir à la définition de ce projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Il rappelle les modalités de collaboration entre l'Intercommunalité et les Communes membres, identifiées dans les Chartes de Gouvernances respectives des anciens EPCI préalablement à la prescription du PLUi. Ainsi, plusieurs instances ont pu être sollicitées au cours de la procédure d'élaboration : Conférence Intercommunale des Maires, Commissions, Comités techniques et Comité de pilotage. Les représentants des Communes au sein de l'instance de pilotage sont le Maire ainsi que deux représentants supplémentaires pour chaque Commune (1 titulaire et 1 suppléant).

L'association des Communes tout au long de la procédure s'est établie au travers d'un cadre de travail permettant le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue, dans une relation de confiance. Ces instances de travail se sont matérialisées d'une part, grâce à l'organisation de nombreuses réunions de travail bilatérales avec chaque Commune, en présence des techniciens et élus. Et plus précisément lors des phases suivantes : diagnostic, élaboration du règlement, et travail sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Et d'autre part, grâce à l'organisation de Comités de Pilotage sous forme de nombreux ateliers thématiques. Dans le cadre de l'élaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation, des permanences individualisées pour chaque Commune ont été organisées avec les différents membres de l'instance de pilotage. D'autres réunions spécifiques avec certaines communes (Saint-Jean de Soudain, Saint-Victor de Cessieu, Le Passage, La Tour du Pin et Biol, notamment) se sont également déroulées.

Par ailleurs, plusieurs séminaires réunissant tous les élus communaux concernés par l'élaboration du PLUi dont les maires, ont également été organisés à diverses étapes de la procédure d'élaboration. (Lancement, PADD, Règlement). Enfin, des points d'information en Commission Aménagement ont également été réalisés durant toute la procédure.

Gérard VITTE précise que la Conférence intercommunale des Maires s'est réunie préalablement au lancement de la procédure, les 7 et 15 décembre 2015 (Vallons de la Tour / Vallée de l'Hien) préalablement à l'arrêt du PLUi le 07 février 2019 et préalablement à l'approbation de ce dernier, le 28 novembre 2019.

Gérard VITTE indique que les modalités de collaboration avec les Communes définies dans la délibération de prescription du PLUi ont donc été mises en œuvre.

6- La concertation mise en œuvre

Gérard VITTE précise que la délibération du Conseil communautaire en date du 7 mars 2019 a permis de tirer le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi. Il rappelle que l'ensemble des moyens de concertations énoncés dans la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été mis en œuvre durant l'élaboration du projet de PLUi. Ces mesures de concertation ont permis aux élus d'échanger avec la population et ainsi de reccueillir de nombreuses contributions. Les remarques, observations et demandes des habitants, des partenaires et des élus communaux ont été discutées et prises en considération ou non selon leur intérêt pour le projet global préalablement à l'arrêt du projet de PLUi.

7- Le contenu du PLUi

Monsieur Gérard VITTE présente le projet de PLUi aux Conseillers communautaires. Il rappelle que le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 a modifié le contenu du règlement des plans locaux d'urbanisme et que par délibération en date du 7 mars 2019, le Conseil communautaire a validé le choix de bénéficier de l'ensemble des nouvelles dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Le PLUi se compose des documents suivants, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme :

1- Le rapport de présentation : il intègre le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale et détaille les choix retenus. La justification des différents choix retenus permet d'apprécier la cohérence entre les différentes pièces du PLUi. **Monsieur Gérard VITTE précise que la lecture de ce document - souvent délaissé au profit du zonage - est pourtant essentielle à la compréhension globale du projet de PLUI.**

   Le rapport de Présentation intègre 9 cahiers ainsi intitulés :
   Cahier n°1 : cadre général
   Cahier n°2 : contexte paysager
   Cahier n°3 : état initial
   Cahier n°4 : dynamiques urbaines
   Cahier n°5 : démographie et Habitat
   Cahier n°6 : contexte agricole
   Cahier n°7 : contexte économique
   Cahier n°8 : enjeux
   Cahier n°9 : justification des choix
   Cahier n°10 : évaluation environnementale

2- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dont le contenu a été préalablement exposé. Il énonce les principales orientations retenues en matière d'aménagement. Guide stratégique et politique, le PADD est la clé de voûte du PLUi. Il a été débattu en Conseil Communautaire le 4 mai 2017 puis dans toutes les communes du territoire.

3- Le règlement écrit : Il est divisé en deux grandes parties :
   - La partie 1 du règlement intitulée « Rappels et définition » intègre des éléments réglementaires et de cadrage d'ordre général ainsi que toutes les définitions des principaux termes techniques utilisés dans le document.

   - La partie 2, le règlement écrit qui est divisé en 5 titres :
     - Un titre 1 relatif aux dispositions réglementaires applicables à toutes les zones qui intègre les éléments concernant les protections en lien avec le patrimoine bâti ou le paysage, les carrières, les risques naturels, les règles communes concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, les équipements et réseaux.
     - Un titre 2 qui concerne les dispositions applicables aux zones urbaines divisé en 3 sous articles U1, U2 et U3.
     - Un titre 3 qui concerne les dispositions applicables aux zones à urbaniser, avec un chapitre unique sur les zones 1AU.
     - Un titre 4 qui concerne les dispositions applicables aux zones agricoles, divisé en 3 sous-articles, A1, A2 et A3.

- Un titre 5 qui concerne les dispositions applicables aux zones naturelles, divisé en 3 sous-articles, N1, N2 et N3.

Comme précisé précédemment concernant cette partie 2, le règlement du PLUi a été élaboré sur la base des nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme.

Établis sous forme de tableaux, les articles U1, A1 et N1 précisent les destinations et sous-destinations admises dans chacune des zones U, A et N. Il faut ensuite se référer au plan de zonage spécifique aux destinations et sous-destinations pour localiser les différents sous-secteurs concernés.

Sont ensuite précisées, lorsqu'il y a lieu (voir les numéros et astérisques dans le tableau), les différentes conditions d'autorisations de ces destinations et sous-destinations. Les articles U1, A1 et N1 précisent également les conditions de mise en œuvre de la mixité sociale et fonctionnelle pour chaque secteur.

Le fonctionnement et le lien avec les documents graphiques sont identiques pour les articles U2, A2 et N2 qui précisent les règles relatives aux caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères. Pour l'application de ces règles, plusieurs schémas explicatifs viennent illustrer le propos. Ces règles qui concernent notamment les hauteurs, la volumétrie, l'implantation des constructions, le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, les stationnements sont différents en fonction des 7 secteurs déterminés dans le plan de zonage spécifique aux formes urbaines. Les articles U3, A3 et N3 renvoient aux dispositions s'appliquant à toutes les zones et aux zonages d'assainissement plus spécifiques, annexés au PLUi.

4- Le règlement Graphique

Il intègre 4 plans de zonages pour chacune des 18 Communes concernées par le PLUi Ouest.

A – Le Plan de zonage principal n°1 qui se décompose ainsi :

- Les zones urbaines et à urbaniser :
  - U : Zone urbaine. Sont classés ainsi les secteurs déjà urbanisés et les secteurs ou les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
  - 1AU : Zone à urbaniser
- Les zones agricoles :
  - A : Zone agricole
  - Ai : Secteur de gestion des activités économiques
  - At : Secteur de gestion des activités touristiques
- Les zones naturelles :
  - N : Zone Naturelle
  - Ni : Secteur de gestion des activités économiques
  - NL : Zone naturelle de loisirs

Il recense également les éléments remarquables du paysage :

- Patrimoine bâti protégé au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Ensembles patrimoniaux protégés au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Parcs et jardins protégés au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Espaces boisés protégés au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Zone humide protégée au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme
- Corridor écologique protégé au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme

Et les autres éléments divers :

- Secteur concerné par des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L.156-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre des articles L.151-41 1° à 3° du Code de l'Urbanisme
- Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L.151-41 5° du Code de l'Urbanisme
- Voies de circulation à créer au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'Urbanisme
- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (Pour information),
- Secteur de carrière
- Diversité commerciale à protéger ou à développer au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme
- Secteur inconstructible lié à un défaut d'assainissement (capacité de la STEP) au titre de l'article R.151-31 du Code de l'Urbanisme
- Zone de recherche et d'exploitation de carrière (pour information)
- Nouvelles constructions non intégrées aux données cadastrales les plus récentes

B- Le Plan de zonage n°2 concernant les destinations et sous-destinations dont voici la décomposition par secteur :

1 : Centralité
2 : Centralité élargie
3 : Quartier à dominante résidentiel
4 : Quartier spécifique
5 : Secteur à dominante d'équipements
6 : Secteur à dominante d'activités économiques de production (dont artisanat)
7 : Secteur à dominante d'activités commerciales

- Ce plan repère également le périmètre des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L.156-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les nouvelles constructions non intégrées aux données cadastrales les plus récentes.

C- Le Plan de zonage n°3 concernant les formes urbaines, qui se décompose comme suit :

A : Secteur de prescriptions spécifiques aux formes urbaines historiques dominantes
B1 : Secteur de prescriptions spécifiques aux formes urbaines densifiées de première couronne
B2 : Secteur de prescriptions spécifiques aux formes urbaines de transition de seconde couronne
C : Secteur de prescriptions spécifiques aux formes urbaines à dominante pavillonnaire
D : Secteur de prescriptions spécifiques aux grands ensembles d'équipements
E : Secteur de prescriptions spécifiques aux activités économiques
F : Secteur de prescriptions spécifiques aux ensembles d'intérêt patrimonial

- Ce plan repère également le périmètre des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L.156-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les nouvelles constructions non intégrées aux données cadastrales les plus récentes. Il est précisé que les secteurs des zones U (Plan n°1) soumis aux OAP ne sont

pas soumis à ces dispositions. Il faut se reporter aux différents cahiers des OAP pour les règles applicables à ces secteurs.

D- Le Plan de zonage n°4 concernant les contraintes qui recense les éléments suivants :
Note : Ce plan est largement complété par rapport à la version initiale de l'arrêt du projet de PLUi.

- Il est précisé que pour chaque type de risque un indice renvoie à une rubrique du règlement. Cet indice défini par deux lettres éventuellement suivies d'un 3ème caractère, chiffre ou lettre. Quand la première lettre est R, les projets sont interdits de manière générale, sauf ceux correspondants aux exceptions précisées par le règlement écrit : quand elle est B, la plupart des projets sont possibles, sous réserve d'application des prescriptions du règlement écrit :
  - Zone bleue : constructible sous conditions
  - Zone rouge : inconstructible sauf exception

  La seconde lettre indique la nature de l'aléa :
  I : inondation de plaine
  C : crue rapide de rivières
  M : zone marécageuse
  T : crue torrentielle
  V : ruissellement sur versant
  G : glissement de terrain
  P : chutes de pierres et de blocs
  F : effondrement de cavités souterraines, affaissement de terrain, suffosion

- Le troisième caractère est un indice permettant de distinguer pour un aléa donné différentes rubriques réglementaires créées pour moduler les règles au vu d'autres critères que la nature et le niveau de l'aléa.

Le plan intègre également les éléments relatifs au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (La Tour du Pin et Saint-Victor de Cessieu) :

- Zone constructible sous conditions
- Zone inconstructible sauf exceptions

Le plan intègre également les éléments relatifs au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation de la Bourbre moyenne :

- Zone constructible sous conditions
- Zone inconstructible sauf exceptions

Le plan intègre également les éléments relatifs aux risques miniers :

- Risque faible d'effondrement localisé
- Risque moyen d'effondrement localisé
- Risque fort d'effondrement localisé
- Risque faible de tassement
- Risque faible lié au gaz de mine

- En dehors des exceptions listées dans le règlement écrit et dans l'attente de l'approbation du PPRM (en cours d'élaboration), tout secteur identifié au document graphique comme étant soumis à un aléa minier est inconstructible.

Le plan intègre également les éléments relatifs aux captages des eaux potables et minérales (faisant ou non l'objet d'une DUP :

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché

- Périmètre de protection éloigné

A titre d'information, le plan recense également le Site de l'ancienne usine de broyage et sites associées à La Chapelle de La Tour, ainsi que le zonage du PLUi, le périmètre des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre des articles L.156-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les nouvelles constructions non intégrées aux données cadastrales les plus récentes.

5- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles

Les OAP visent à définir des principes d'aménagement sur des sites à enjeux et dont l'opérationnalité est à court/moyen terme. La LOI ALUR demande que les zones AU indicées *(ouverte à l'urbanisation soit par opération d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone)* fassent l'objet d'une OAP. Le PLUi a permis d'harmoniser la présentation de ces différentes OAP. Cette présentation a notamment fait l'objet d'adaptation entre l'arrêt et l'approbation pour donner suite à l'avis des différentes Personnes Publiques Associées.

Le document qui regroupe les OAP est désormais organisé par Commune et intègre une première partie s'appliquant à l'ensemble des OAP, qui rappelle les modalités d'application de l'OAP en général. Une seconde partie, également commune à l'ensemble des OAP intègre les dispositions que l'on retrouve dans l'ensemble des zones du règlement écrit (définition, dispositions relatives aux risques ou au patrimoine, etc). Cette seconde partie intègre également un ensemble de recommandations et illustrations des principes récurrents d'une OAP à l'autre.

Enfin, une troisième partie qui intègre l'ensemble des OAP par secteur et par Commune avec pour chaque OAP 4 rubriques :

- Un état des lieux et des enjeux à l'origine des principes mis en place, afin de guider les opérateurs comme l'instructeur à comprendre l'esprit des règles proposées,
- Le schéma de principe d'aménagement et de programmation,
- Le processus de mise en œuvre souhaité,
- Les dispositions liées à la qualité des constructions et opérations, qui reprennent l'ensemble des items identifiés à l'article R.151-8 du code de l'urbanisme.

Pour chaque OAP, il convient donc de se référer au secteur correspondant en troisième partie, mais également aux dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des OAP en parties 1 et 2 du document général regroupant toutes ces OAP.

6- Les Annexes

Les annexes du projet de PLUi recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autres informations mentionnées aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'Urbanisme. Et notamment les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales dont ceux élaborés ou mis à jour récemment qui ont fait l'objet d'une enquête publique commune avec le PLUi Ouest. *A noter que ces annexes ont également été largement complétées entre l'arrêt et l'approbation pour donner suite à certaines recommandations des services de l'Etat.*

8- L'arrêt du PLUi Ouest let bilan de la concertation :

Monsieur Gérard VITTE précise que conformément aux articles L.103-6 et L.153-14 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de communes a tiré le bilan de la concertation avant d'arrêter le projet

de PLUi Ouest le 7 mars 2019. Le dossier de PLUi Ouest arrêté a été ensuite envoyé pour avis aux personnes mentionnées au titre des articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

9- Les avis émis sur le projet de PLUi arrêté le 7 mars 2019 :

Monsieur Gérard VITTE indique que le projet de PLUi Ouest arrêté a été soumis pour avis aux communes membres de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, comme le prévoient les articles L.153-15 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme. Les avis émis sur le projet ont été favorables, parfois assortis de réserves ou d'observations sur le fond et la forme du document.

Monsieur Gérard VITTE indique que l'ensemble des remarques et réserves présentes dans ces avis et la manière dont il en a été tenu compte dans le projet de PLUi prêt à être approuvé sont détaillées dans l'annexe jointe au présent rapport. *(Le tableau précise notamment la correspondance entre chaque remarque et chaque modification effectuée entre l'arrêt et l'approbation).* Il synthétise les grandes lignes de ces différentes remarques et des modifications effectuées entre l'arrêt et l'approbation du PLUi Ouest :

A-Règlement écrit

- Ajustement de la règle concernant l'implantation des clôtures.
- Ajustement de la règle concernant l'aspect des façades.
- Ajustement de la règle concernant l'aspect des toitures.
- Ajustement de la règle concernant la hauteur des constructions en zone d'activités économiques.
- Ajustement des règles concernant les zones humides et les corridors écologiques pour permettre notamment les travaux d'entretien en lien avec la voirie départementale ou les travaux de renaturation du marais de la Bourbre.
- Suppression de la limite de % du pan de toiture pour l'implantation des panneaux solaires sur les constructions à usage d'habitation.
- Modification du règlement concernant les STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limités) pour se conformer à la destination de ces derniers (Saint-Didier de la Tour, Saint-Victor de Cessieu notamment). Et ce, pour donner suite à l'avis de la CDPENAF (Commission départementale de protection des espaces agricoles naturels et forestiers).
- Le règlement écrit a été simplifié pour sa partie concernant la traduction réglementaire des cartes des aléas et amélioré par rapport à sa prise en compte du futur PPRM (Plan de Prévention des Risques Miniers).

B-Règlement graphique

- Corrections d'erreurs et mise en cohérence entre les différents plans du règlement graphique (notamment le plan de destinations et sous-destinations) pour les Communes de Le Passage, Faverges de La Tour, Saint-Victor de Cessieu, La Tour du Pin, Montrevel, Cessieu, Saint-Didier de La Tour, Saint-Jean de Soudain, Saint-Clair de la Tour, Rochetoirin et Dolomieu.
- Report des périmètres de captage sur le règlement graphique.
- Réintégration des EBC ou des haies protégées de l'ancien PLU de certaines Communes (La Tour du Pin et Torchefelon notamment) sous forme de la trame des parcs et jardins protégés au titre de l'article L .151-19 du Code de l'Urbanisme.
- Modification du zonage pour intégrer l'aire des gens du voyages située sur la Commune de Saint-Jean de Soudain.
- Mise en cohérence de l'affichage du bâti patrimonial et des bâtiments classés au titre des monuments historiques.

- Ajustement / suppressions de certaines protections sur le patrimoine bâti ou les parcs et jardins non justifiée ou corrections d'erreurs d'identification à ce sujet (Saint-Clair de la Tour, Le Passage, Saint-Victor de Cessieu, Biol).
- Ajustement du périmètre d'un STECAL sur la commune de Dolomieu pour donner suite à l'avis de la CDPENAF.
- Des mises à jour ont été effectuées pour donner suite à l'ajout de données numérisées manquantes à l'arrêt du projet de PLUi. Par rapport à la traduction des risques dans le zonage pour les Communes de Rochetoirin, Saint-Clair de La Tour, Faverges de La Tour et Cessieu.
- Des emplacements réservés ont été supprimés et ou modifiés sur la Commune de Saint-Didier de La Tour afin de tenir compte de la carte des aléas.
- Le règlement graphique et plus précisément le plan n°4 des contraintes est modifié afin d'intégrer les sièges d'exploitation agricole.
- Pour tenir compte de l'avis de la Chambre d'Agriculture au sujet des terres cultivées, plusieurs parcelles classées en zone naturelle sur les Communes de Torchefelon, Montagnieu, Saint-Jean de Soudain, La Tour du Pin, Faverges de La Tour et Doissin ont été reclassée en zone agricole.
- Adaptation de la trame d'inconstructibilité liée à l'assainissement collectif pour les secteurs concernés par des modifications du zonage d'assainissement sur les Communes de Le Passage, Saint-Didier de La Tour et Torchefelon.
- La réintégration d'une trame d'inconstructibilité pour la Commune de Rochetoirin compte-tenu des capacités actuelles de la STEP.
- Ajout de deux emplacements réservés pour la construction ou l'agrandissement de STEP sur les Communes de Biol et Le Passage.
- Modification du plan des destinations / sous-destinations sur la ZA de Rochetoirin en cohérence avec la réserve du SCoT Nord-Isère.
- Ajustement du linéaire de protection commercial sur la Commune de Saint-Clair de la Tour.
- Suppression d'une extension de l'enveloppe urbaine à vocation d'activité économique non justifiée sur la Commune de Saint-Jean de Soudain.

C-Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- En conformité avec l'avis des services de l'Etat et du SCoT, modification des OAP sur les Communes de Sainte-Blandine et Le Passage. (Phasage et réduction de la programmation dans le temps du PLUi).
- Modification du périmètre de l'OAP du Ronfet sur la Commune de La Tour du Pin.
- Suppression d'une disposition sur le financement des logements sociaux non validée par les services de l'Etat et le SCoT Nord-Isère dans les OAP de la Ville-centre, des communes périurbaines et des bourgs-relais.
- Maintien de cette disposition reformulée pour les villages, en l'intégrant dans une rédaction plus incitative.
- Modification du périmètre de l'OAP du « Ronfet ».
- Suppression de l'OAP « Clerget ».
- Les conditions d'ouverture à l'urbanisation sont précisées pour chaque OAP.
- Modification du périmètre de l'OAP « Lycée Horticole à La Tour du Pin ».
- Modifications diverses et mineures sur les OAP à Saint-Clair de la Tour, Biol et Cessieu.
- Intégration d'un renvoi aux dispositions du règlement par rapport à la gestion des eaux pluviales en lien avec les zonages d'assainissement ainsi que les cartes des aléas.
- Modifications ponctuelles au sujet des LLS sur les OAP Bellevue / Mollard à la Chapelle de la Tour et OAP du Ronfet à La Tour du Pin.
- Des mises à jour ont également été effectuées sur les périmètres d'OAP pour les Communes de La Chapelle de La Tour (Bellevue / Mollard) et Saint-Didier (Revolette) de La Tour afin de

tenir compte des prescriptions du futur PPRM (Plan de prévention des risques Miniers). *(L'OAP Revolette a été supprimée sur Saint-Didier de la Tour).*
- Suppression de l'OAP concernant l'extension de la ZA de Bel Air à Sainte-Blandine pour tenir compte de l'avis des Personnes Publiques Associées (réserve du SCoT Nord-Isère notamment).

D-Rapport de présentation

- Intégration d'une justification sur la stratégie de renouvellement urbain du centre-ville de La Tour du Pin pour justifier le maintien des densités sur les OAP Saint-Roch et Ronfet.
- De manière générale le rapport de présentation est complété pour répondre à quasiment l'intégralité des demandes de l'autorité environnementale sur la justification des choix et l'évaluation environnementale (développement économique, agriculture, consommation foncière, OAP, aléas et assainissement notamment).

E-Divers et annexes

- Modification des différentes pièces du PLUi, Rapport de présentation, règlement, OAP et annexes afin d'améliorer la prise en compte des ouvrages GAZ.
- Modification de la mise en page de certaines pièces du PLUi pour plus de lisibilité : rapport de présentation, OAP, règlement écrit, règlement graphique.
- Mise à jour et intégration de toutes les SUP et de divers arrêtés et autres annexes dans les annexes du PLUi.
- Des modifications en lien avec le classement des documents relatifs aux aléas et la présentation de ces derniers au sein du dossier de PLUi ont également été effectuées.
- Des ajustements sont effectués sur les zonages d'assainissement pour les Communes de Le Passage, Saint-Didier de La Tour, Doissin, Torchefelon.

Monsieur Gérard VITTE précise, par ailleurs que les Personnes Publiques Associées suivantes ont également été consultées mais n'ont pas rendu d'avis sur le projet de PLUi Ouest arrêté par le Conseil Communautaire :

- Chambre des Métiers et d'Artisanat
- Institut National de l'Origine et de la Qualité
- Transisère
- Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et Environs
- Syndicat Mixte Eaux et Assainissement Guiers AINAN
- CC. Val Guiers
- CC. Pays Voironnais
- CC. Bièvre Est
- CC. Balcon du Dauphiné
- CC. CAPI
- CRPF

Ainsi que les Communes des Vals du Dauphiné suivantes non directement concernées par le projet de PLUi Ouest : Val de Virieu, Valencogne, Chassignieu, Chélieu, Pressins, Les Abrets en Dauphiné, Le Pont de Beauvoisin, Granieu, Blandin, La Bâtie Montgascon, Saint-Jean d'Avelanne, Saint-Martin de Vaulserre.

10- L'enquête publique :

Monsieur Gérard VITTE indique que par ordonnance en date du 20 mars 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné, Monsieur Rémy PASTEUR, Président de la commission d'enquête et Messieurs André MARTIN et Thierry MONIER membres titulaires. L'arrêté de la Madame La Présidente des Vals du Dauphiné n° 879-2019-176 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de PLUi Ouest et les zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales associés, laquelle a été organisée pour une durée de 35 jours consécutifs du mardi 3 septembre 2019 9h au lundi 7 octobre 2019 18h.

Au total, 11 permanences ont été réalisées sur les Communes suivantes :

- La Tour du Pin (x2)
- Dolomieu
- Saint-Clair de la Tour
- Saint-Didier de la Tour
- Biol
- Saint-Victor de Cessieu
- Montagnieu
- Le Passage
- Saint-Jean de Soudain
- Rochetoirin

Il indique que la Commission d'enquête a reçu un peu plus de 300 personnes pour environ 200 contributions sur les différents supports proposés (Registre papier, courrier, registre dématérialisé).

La répartition des observations issues de l'enquête publique est proposée ainsi par la Commission d'enquête publique : (*Une demande peut être rattachée à plusieurs catégories comme par exemple la demande de constructibilité d'une parcelle en dent creuse pour en faire bénéficier ses enfants).*

1 = demande de constructibilité : 56 = 21,6%
2 = demande de constructibilité avec compensation : 5 = 1,9%
3 = demande de conserver la constructibilité actuelle : 33 = 12,7%
4 = demande de constructibilité d'une « dent creuse » : 20 = 7,7%
5 = demande de constructibilité pour raison financière ou retraite : 9 = 3,5%
6 = demande de constructibilité pour les descendants : 7 = 2,7%
7 = demande de constructibilité suite à l'obtention d'un CU ou d'un PC : 16 = 6,2%
8 = demande de modification des limites de zone constructible : 16 = 6,2%
9 = demande de changement de zonage, de destination ou de modification des ER : 15= 5,8%
10 = contestation ou refus d'un classement au titre de l'article L151-19 du CU : 9 = 3,5%
11 = remarques et modifications générales du PLUi : 43 = 16,6%
12 = observations diverses : 9 = 3,5%
13 = demande de renseignements : 26 = 10%

Les observations ont été déposées sur les différents supports disponibles :

- Le registre électronique : 65 = 25%
- Les registres papier : 47%
- Les courriers adressées ou remis aux commissaires enquêteurs : 18%

Monsieur Gérard VITTE précise que la Commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 20 novembre 2019 pour donner suite à une demande de report de la date de remise, acceptée par la Communauté de Communes et transmise au Tribunal Administratif de Grenoble. Ces documents ont été mis en ligne sans délais sur le site Internet des Vals du Dauphiné et mis à disposition du public en version papier au siège des Vals du Dauphiné. Une copie en a été adressée aux Maires des communes membres.

Monsieur Gérard VITTE précise, en synthèse, le contenu des conclusions de la Commission d'enquête :

- Malgré un travail préalable d'élaboration et de concertation mené par les concepteurs du PLUi, les réactions du public, ayant apporté une contribution lors de l'enquête, furent très majoritairement orientées vers la défense d'intérêts particuliers.
- A quelques mises au point techniques près, le projet de PLUi répond bien aux objectifs de mise en compatibilité avec le SCOT Nord Isère conformément aux demandes des services de l'état en charge de l'application des évolutions législatives (lois ALUR et AAAF).
- D'une manière plus globale, ce PLUi remet au centre des orientations de la politique intercommunale le souci de préserver le cadre de vie des habitants actuels et futurs dans une dynamique de développement sociodémographique et économique maîtrisée et durable par le biais de nombreuses OAP.
- Il permet enfin de concilier la nécessaire densification de l'habitat en zone urbaine avec la préservation de l'environnement et l'acceptabilité sociale des riverains.
- A l'issue de l'enquête publique, la reprise du projet permettra une meilleure intégration de la production de logements sociaux principalement pour les Communes ayant un statut de « Village » dans le SCoT.

Il ajoute que dans ses conclusions, la commission d'enquête a rendu **un avis favorable** sur le projet de PLUi Ouest des Vals du Dauphiné, avec pour **seule réserve le respect des engagements pris par la CCVDD dans son mémoire en réponse** et **assorti de 10 recommandations**.

Monsieur Gérard VITTE précise les réponses apportées par la Communauté de communes aux 10 recommandations de la Commission d'enquête transmises dans ses conclusions :

Recommandation n°1 : nous avons, en partie, répondu favorablement. Il est précisé que la densité du projet de PLUi arrêté sera effectivement maintenue sur l'OAP des Hauts de Saint Roch à La Tour du Pin. En revanche, la commission évoque dans ses conclusions, la suppression de l'OAP du RONFET. Or, conformément au mémoire en réponse des Vals du Dauphiné, seule une partie de l'OAP du RONFET est effectivement supprimée dans le projet de PLUi avant approbation, car d'ores et déjà investie par plusieurs permis de construire. L'autre partie de l'OAP est conservée en l'état.

Recommandation n°2 : nous avons répondu favorablement en supprimant la disposition suivante, non validée par les services de l'Etat, dans l'ensemble des OAP : *"Toutefois en l'absence de financement du logement social, au moment de l'urbanisation des zones, ces dispositions ne s'appliquent pas"*. Cette disposition n'apparait plus du tout dans les OAP de la ville-centre, des communes périurbaines et des bourgs-relais, afin de tenir compte de l'obligation faite à ces communes de produire des LLS sans introduire de dérogation possible. Pour les OAP des villages, nous avons maintenu une telle possibilité dérogatoire, liée au fait que la production de LLS dans ces communes est facultative. Nous avons toutefois reformulé cette possibilité en l'intégrant dans une rédaction qui sur ce point de la mixité sociale, est plus incitative.

Recommandation n°3 : nous répondons favorablement à cette demande en modifiant l'enveloppe urbaine afin de réintégrer cette parcelle AE0415 de la Commune de Dolomieu, compte tenu du fait que la coupure urbaine que nous souhaitions maintenir à cet emplacement n'est plus matérialisée du fait du PC accordé sur la parcelle voisine AE0414.

Recommandation n°4 : nous ne donnerons pas suite à ces deux demandes concernant la réintégration des deux parcelles AB0160 à Dolomieu et C0213 à Faverges de La Tour. L'intégration de ces deux parcelles à l'enveloppe urbaine constructible constituerait une extension non justifiée de l'enveloppe urbaine existante. La parcelle C0213 est également concernée par la présence d'un boisement d'importance qu'il convient de conserver.

Recommandation n°5 : La parcelle A0905 sur la Commune de Le Passage est bien intégrée à l'enveloppe urbaine et au périmètre de l'OAP SOUZAN. Pour les deux demandes concernant les parcelles C0209 à Faverges de La Tour et A1293 et A1294 à Doissin, nous ne donnerons pas suite et le tracé de l'enveloppe urbaine ne sera pas modifié, puisque cela consisterait en une extension non justifiée de l'enveloppe urbaine. Le pétitionnaire qui dispose d'une DP en cours de validité peut faire jouer ses droits à construire pour concrétiser un projet de construction qui consisterait en une extension de l'enveloppe urbaine existante.

Recommandation n°6 : Pour la parcelle AB0150 à La Chapelle de La Tour, nous ne considérons pas qu'il s'agisse d'une dent creuse. Il s'agit plutôt d'une extension caractérisée de l'enveloppe urbaine existante. Le tracé ne sera donc pas modifié. La partie des parcelles C1313 et C1316 qui sont effectivement situées en dent creuse sont intégrées à l'enveloppe urbaine. En revanche, l'arrière des parcelles n'est pas intégré puisqu'il s'agirait d'une extension de l'enveloppe urbaine non justifiée. Enfin, concernant la parcelle C0849, la partie en dent creuse située le long de la RD est d'ores et déjà intégrée à l'enveloppe urbaine.

Recommandation n°7 : Cette recommandation n'induit pas pour nous de modification de zonage. En effet, tout titulaire d'une autorisation d'urbanisme valable (PC, DP, PA) peut effectivement réaliser le projet associé dans la limite de leur durée de validité. Dans le respect des principes du Code de l'Urbanisme, un Certificat d'Urbanisme pourrait toutefois déboucher sur la mise en œuvre d'un sursis à statuer afin de respecter la cohérence du projet de PLUi soumis au vote pour approbation du Conseil Communautaire.

Recommandation n°8 : Pour la parcelle A0763 le jardin de la parcelle a été intégré à l'enveloppe urbaine conformément à la recommandation de la commission d'enquête.

Recommandation n°9 : le déplacement de l'ER correspondant au renforcement de la STEP de Biol est bien intégré au projet de PLUi soumis au Conseil Communautaire pour approbation.

Recommandation n°10 : Nous suivrons les recommandations de la Commission d'enquête par rapport au phasage de l'OAP des Hauts de Saint-Roch, afin d'évaluer au bout de deux ans, les répercussions sur la circulation et sur l'utilisation par les habitants du quartier des équipements du centre-ville.

Monsieur Gérard VITTE indique que le mémoire de réponse de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné au rapport de la Commission d'Enquête, annexé à la présente délibération, permet de visualiser l'étendue des modifications effectuée sur le projet de PLUi préalablement à l'arrêt de ce dernier. Ce document précise également quelles ont été les réponses de la Communauté de communes à chacune des demandes et interrogations du public.

Outre les modifications induites par la réponse aux avis des Personnes Publiques Associées, Monsieur Gérard VITTE précise les grandes lignes du contenu du mémoire de réponse qui entrainent des modifications mineures du projet de PLUi.

A-Règlement écrit

- Les règles concernant les stationnements vélo sont précisées
- La distinction entre le bâti avant 1960 et le bâti après 1960 est réécrite. On parle désormais de « bâti ancien à caractère dauphinois » et non plus de construction avant 1960.
- Ajout d'une définition de la « Ruine ».
- Réécriture de la règle concernant l'implantation des panneaux solaires.

B-Règlement graphique

- Modifications ponctuelles du tracé de l'enveloppe urbaine pour les Communes de Dolomieu et Torchefelon.
- Modifications ponctuelles du tracé des zones agricoles et naturelles pour la Commune de Montrevel.
- Modification de l'ER pour la Commune de Biol concernant la construction d'une nouvelle STEP.
- Suppression de l'ER n°90.
- Retrait ponctuel du classement « patrimoine bâti ou paysager » sur le plan de zonage des Communes de Biol, Dolomieu et La Tour du Pin.
- Modification du plan des destinations / sous-destinations pour la Commune de Saint-Clair de la Tour (Zone commerciale du Petit Martinet mise en cohérence notamment).
- Le règlement graphique intègre bien les périmètres de chaque OAP.
- Le règlement graphique intègre désormais les numéros de parcelles.

C-Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- La densité attendue est bien complétée pour chaque OAP (Logements / ha).
- Des précisions sont apportées sur l'OAP du Centre-Ville pour la Commune de la Chapelle de La Tour, au sujet notamment des cheminements modes doux du Nord au Sud.
- Ajout d'une disposition dans l'OAP Saint-Roch pour La Tour du Pin : « L'implantation des futures constructions devra s'effectuer dans le respect des constructions existantes. Tout effet de masque sera à proscrire plus spécifiquement pour les logements dépassant une hauteur de R+1 ».
- Concernant l'OAP Cessieu Extraz-Bourbre, application de la servitude LLS à l'ensemble du périmètre OAP.

D-Rapport de présentation

- Le cahier n°3 du rapport de présentation est complété afin d'ajouter un certain nombre de compléments par rapport aux ENS.
- Le rapport de présentation intègre désormais des éléments au sujet de l'ancienne décharge située à la Chapelle de La Tour.

Monsieur Gérard VITTE précise par ailleurs que la Commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions motivées au sujet des zonages d'assainissement soumis à enquête publique en même

temps que le projet de PLUi, le 20 novembre 2019, pour donner suite à une demande de report de la date de remise, acceptée par la Communauté de Communes et transmise au Tribunal Administratif de Grenoble. Ces documents ont été mis en ligne sans délais sur le site internet des Vals du Dauphiné et mis à disposition du public en version papier au siège des Vals du Dauphiné. Une copie a été adressée aux Maires des communes membres.

Monsieur Gérard VITTE précise, en synthèse, le contenu des conclusions de la Commission d'enquête au sujet de l'assainissement :

Au cours de l'enquête publique, il n'y a eu qu'une seule observation concernant les zonages d'assainissement. Cette dernière concerne un ajustement sur la Commune de Doissin. Le zonage d'assainissement sera donc modifié en conséquence avant l'approbation.

L'assainissement des eaux usées sur le territoire de la Communauté de Communes Les Vals de Dauphiné (CCVDD) est actuellement assuré par 3 structures :

- La Régie d'Assainissement communautaire des Vals de Dauphiné
- Le syndicat mixte des Eaux de la Région de Biol
- Le syndicat intercommunal des Eaux de la Région de Dolomieu-Montcarra.

Ces structures gèrent 19 stations d'assainissement des eaux usées pour desservir les 17 communes concernées.

Sur ces 19 STEP, 7 sont actuellement proches de la saturation ou déjà saturées, bloquant le développement de 8 communes :

- Doissin (step Les Léchères).
- St Didier de la Tour (Step Village le Passage)
- Le Passage (Step Village le Passage)
- St Victor de Cessieu (step Mornas)
- Ste Blandine (step le Cambade)
- Montagnieu (step Le Cambade)
- Dolomieu (step Corre)
- Torchefelon (step Torchefelon)

Le plan d'investissement actuellement établi pour pallier ces carences est incomplet car le renforcement d'au moins 2 stations n'est pas programmé.

Parce qu'un plan de développement prévoyant l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire des Vals du Dauphiné Ouest ne peut être réaliste et crédible que si les nouveaux logements prévus peuvent effectivement être construits et desservis par les réseaux, il est impératif qu'un plan d'investissement qui prévoit la mise à niveau de toutes les stations d'épuration devant desservir ces nouveaux logements soit rapidement élaboré et mis en œuvre.

La Commission d'Enquête donne donc un **avis Favorable** au schéma d'assainissement soumis à l'Enquête publique avec une **réserve forte** : qu'un plan d'investissement complet et détaillé soit rapidement établi et mis en œuvre pour que les trames d'inconstructibilité-assainissement puissent être levées dans un délai raisonnable et que le PLUI actuellement en discussion soit crédible pour les populations concernées.

Monsieur Gérard VITTE indique que l'ensemble des modifications apportées au projet à la suite de l'enquête publique ne remettent pas en cause son économie générale. Elles ne modifient pas sensiblement le projet arrêté le 7 mars 2019 par le conseil communautaire.

Le projet de PLUi Ouest a pu être amélioré grâce aux avis des Personnes Publiques Associées, des conseils municipaux et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête. Ainsi le projet de PLUi Ouest est prêt à être approuvé conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Monsieur Gérard VITTE précise que la présente délibération et le projet de PLUi Ouest des Vals du Dauphiné seront notifiés au :

- Communes membres de la Communauté de communes Les Vas du Dauphiné
- Préfet de l'Isère
- Conseil Départemental de l'Isère
- Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes
- Syndicat Mixte du SCoT Nord-Isère
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Isère
- Chambre d'Agriculture de l'Isère
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère
- Direction Départementale des Territoires de l'Isère
- Autorité Environnementale de l'Etat

Monsieur Gérard VITTE indique par ailleurs que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège des Vals du Dauphiné et dans les Mairies des Communes membres de la Communauté de communes, durant un mois ainsi que d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département. La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratif.

A la suite de l'approbation par le Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné, le dossier de PLUi sera mis à disposition du public au siège des Vals du Dauphiné 22 rue de l'Hôtel de Ville 38110 LA TOUR DU PIN. Ce document sera également consultable sur le site internet des Vals du Dauphiné.

Monsieur Gérard VITTE précise que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité énoncées précédemment.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à la MAJORITE ABSOLUE (48 pour, 0 opposition, 3 abstentions),

APPROUVE les modifications apportées au projet de PLUi Ouest arrêté tel qu'il est joint en annexe de la présente délibération.

APPROUVE les modifications apportées aux zonages d'assainissement arrêtés tels qu'ils sont joints en annexe de la présente délibération.

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest) des Vals du Dauphiné.

APPROUVE les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales associés au projet de PLUi (PLUi Ouest) des Vals du Dauphiné.

AUTORISE la Présidente, ou en cas d'empêchement un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an qu'en tête.

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de La Tour du Pin (Isère) ;
- date de la publication et/ou notification.

Acte rendu exécutoire par :
- télétransmission en Préfecture
le 07 JAN. 2020
- publication et/ou notification
le 07 JAN. 2020

Pour copie conforme.

La Présidente,

Magali GUILLOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DE L'ISÈRE

Les Vals du Dauphiné - Communauté de communes
Extrait du Registre des délibérations du Conseil Communautaire

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le dix-neuf décembre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire se réunissait en les locaux de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné - 22, Rue de l'hôtel de ville- La Tour du Pin sur la convocation et sous la présidence de Madame Magali GUILLOT, Présidente.

Date de la convocation : 10 décembre 2019

Présents (43) : Jean ANDRE, Jean-Luc ANNEQUIN, André BEJUIT, Patrick BELMONT, François BOUCLY, Richard BRELET, Christophe BROCHARD, Frédéric CAPPE, Jean-Claude CARRE, Daniel CEZARD, Monique CHABERT, Raymond COQUET, Nour-Eddine DEGHIA, Jean-François DELDICQUE (à son arrivée à 19h04), Vincent DURAND, Christophe DUVERNE, Emmanuel EGLAINE, Marie-Christine FRACHON, Didier FREMY, Jean-Charles GALLET, Jacques GARNIER, Marie-Agnès GONIN, Magali GUILLOT, Frédéric LELONG, Emmanuel LIMOUZIN (à son arrivée à 19h09), Gérard MATHAN, Laurent MICHEL, Noëlle MOREL, Jean-Paul PAGET, Eric PHILIPPE, Jean-François PILLAUD-TIRARD, Daniel RABATEL, Rémy RABATEL, Fabien RAJON, Jean-Louis REYNAUD, Pierre ROUSSET, Michel SERRANO, Thérèse TISSERAND, Marie-Agnès TOURNON, Bernard TRILLAT, Christian VIEUX-MELCHIOR, Daniel VITTE, Gérard VITTE.

Excusés/absents (12) :Frédéric BARBIER, Hélène BERTHET-BIZOT, Thierry CLEYET-MAREL, Benjamin GASTALDELLO, Delphine GIRERD, Sébastien GUEUGNOT, Gilbert JOYE, Gilles LEHMANN (à son départ définitif à 20h12), Roger MARCEL (à son départ définitif à 20h05), Joëlle MARTIN, Yvonne RATEAU, Julien VENTURA.
Max GAUTHIER est remplacé par Gilles LEHMANN (jusqu'à son départ définitif à 20h12), Solange MASCLAU est remplacée par Frédéric CAPPE, Céline REVOL est remplacée par Bernard TRILLAT, Véronique SEYCHELLES est remplacée par Jean-Claude CARRE.

Pouvoirs (7) : Jean-Marc BOUVET donne pouvoir Jean-Luc ANNEQUIN, Claire DURAND donne pouvoir à Jean-Paul PAGET (à son départ définitif à 19h51), Michel GALLICE donne pouvoir à Michel SERRANO, André GUICHERD donne son pouvoir à Magali GUILLOT (à son départ définitif à 20h03), Jean-Pierre LOVET donne pouvoir à Jean-Charles GALLET, Alain RICHIT donne pouvoir à Daniel CEZARD, Monique SOULIER (à son départ définitif à 19h00) donne pouvoir à Jean-François DELDICQUE (à son arrivée à 19h04).

Le Conseil, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne comme secrétaire de séance, Laurent MICHEL.

Délibération n°1042-2019-339

OBJET : Services techniques - *Urbanisme* – Instauration et délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU)

ARRIVÉ LE
- 7 JAN. 2020
SOUS-PRÉFECTURE
DE LA TOUR-DU-PIN (ISÈRE)

Instauration et délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.211-1 et suivants
Vu les statuts de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 novembre 2019

Monsieur Gérard VITTE, Vice-président en charge du développement économique, de l'urbanisme et du patrimoine communautaire rappelle que lorsqu'une Communauté de communes devient compétente du fait de la loi ou du fait de ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme, elle devient également compétente de plein droit pour instaurer et exercer le Droit de Préemption Urbain (DPU). La Commune perd alors les attributions qui lui ont été conférées pour mettre en œuvre le DPU.

A la suite, il rappelle que ce droit de préemption urbain s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les secteurs urbanisés (U) ou à urbaniser (AU) des Communes disposant d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé et l'ayant instauré. Les vendeurs sont tenus d'informer le titulaire du DPU au moyen d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) des projets de cessions. Le titulaire du DPU dispose alors de deux mois maximums pour informer le vendeur de sa décision.

Puis, Gérard VITTE rappelle que par délibération n°142-2017-142, en date du 6 avril 2017, le Conseil communautaire des Vals du Dauphiné a délégué le droit de préemption urbain (DPU) aux Communes membres, de sorte qu'elles puissent l'exercer, sauf avis contraire de leur part, dans le cadre de leurs compétences. Le Code de l'urbanisme offre en effet la possibilité au titulaire du DPU de déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un Etablissement public ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entre dans le patrimoine du délégataire.

Gérard VITTE indique, par ailleurs, que, depuis la création des Vals du Dauphiné et le transfert de la compétence relative à l'élaboration des documents d'urbanisme, entrainant le transfert du DPU au bénéfice de la Communauté de communes, le Conseil Communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur la partie Ouest des Vals du Dauphiné. (PLUi Ouest)

Gérard VITTE précise qu'en tant que titulaire principal du droit de préemption urbain, il revient donc à la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné d'instaurer le droit de préemption urbain dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de toutes les Communes membres concernées par le nouveau Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest).

En outre, il indique qu'il est de l'intérêt pour ces Communes de maîtriser l'aménagement urbain et de disposer, pour se faire, d'une possibilité d'intervention par concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt pour la Commune est reconnu.

Finalement, Gérard VITTE propose au Conseil Communautaire d'instaurer le droit de préemption urbain (DPU) tel qu'il résulte des dispositions légales du code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), délimitées par le PLUi Ouest pour les 18 Communes concernées, à savoir, Cessieu, Rochetoirin, Saint-Jean de Soudain, La Tour du Pin, Saint-Clair de la Tour, Faverges de la Tour, Dolomieu, Saint-Didier de La Tour, Le Passage, La Chapelle de La Tour, Doissin, Montrevel, Sainte-Blandine, Montagnieu, Saint-Victor de Cessieu, Biol, Belmont, Torchefelon.

Gérard VITTE propose enfin que des copies de l'ensemble des déclarations d'intention d'aliéner (DIA), ayant un intérêt communautaire certain ou un enjeu important d'envergure intercommunale, soient

transmises pour avis à la Communauté de communes les Vals du Dauphiné, dès leur réception par la Commune.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à la MAJORITE ABSOLUE (50 pour, 0 opposition, 0 abstention),

INSTAURE un Droit de Préemption Urbain (DPU) tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le PLUi Ouest pour les 18 Communes concernées, à savoir, Cessieu, Rochetoirin, Saint-Jean de Soudain, La Tour du Pin, Saint-Clair de la Tour, Faverges de la Tour, Dolomieu, Saint-Didier de La Tour, Le Passage, La Chapelle de La Tour, Doissin, Montrevel, Sainte-Blandine, Montagnieu, Saint-Victor de Cessieu, Biol, Belmont, Torchefelon.

DELEGUE l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) aux communes de Cessieu, Rochetoirin, Saint-Jean de Soudain, La Tour du Pin, Saint-Clair de la Tour, Faverges de la Tour, Dolomieu, Saint-Didier de La Tour, Le Passage, La Chapelle de La Tour, Doissin, Montrevel, Sainte-Blandine, Montagnieu, Saint-Victor de Cessieu, Biol, Belmont, Torchefelon.

DIT que la délégation du DPU aux communes se fait selon le zonage susmentionné.

AUTORISE la Présidente, ou en cas d'empêchement un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an qu'en tête.

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de réception en Sous-Préfecture de l'arrondissement de La Tour du Pin (Isère) ;
- date de la publication et/ou notification.

Acte rendu exécutoire par :
- télétransmission en Préfecture
le 07 JAN. 2020
- publication et/ou notification
le 07 JAN. 2020

Pour copie conforme.

La Présidente,



Magali GUILLOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DE L'ISÈRE

SOUS-PREFECTURE
20 JUIL. 2023
LA TOUR-DU-PIN

Communauté de communes Les Vals du Dauphiné
Extrait du Registre des délibérations du Conseil communautaire

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 06 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois et le six juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire se réunissait en les locaux de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné - 22 rue de l'Hôtel de Ville à La Tour du Pin, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Bernard BADIN, Président.

Date de la convocation : 27 juin 2023

Présents (43) : Catherine ANGELIN, Bernard BADIN, Christelle BAS, Joëlle BATTIER, Patrick BELMONT, Danielle BISILLON, Luc BLANCHET, Patrick BLANDIN, Jean-Paul BONNETAIN, Gilles BOURDIER, Christophe BROCHARD, Besma CARON, Edith CHAMBAZ-RAMBAUD, Michel CLEYET-MERLE, Alain COURBOU, Edmond DECOUX, Jean-François DELDICQUE, Claire DURAND, Vincent DURAND, Isabelle FERROUD, Jean-Michel FERRUIT, Estela GARCIA, Jacques GARNIER, Benjamin GASTALDELLO (à son arrivée à 19h01), Gisèle GAUDET, Philippe GUERIN, André GUICHERD, Delphine HARTMANN, Philippe LATOUR, Joëlle MAGAUD, Roger MARCEL, Laurent MICHEL, Cédric MILANI, Noëlle MOREL, Christian PAILLET, Jean-François PILLAUD-TIRARD, Céline REVOL, Jean-Louis REYNAUD, Michel REYNAUD, José RODRIGUES, Michel SERRANO, Thérèse TISSERAND, Daniel VITTE.

Excusés/absents (7) : Elham AOUN, François BOUCLY, Max GAUTHIER, Jacqueline GUICHARD, Jean-Pierre LOVET, Corinne MAGNIN, Véronique SEYCHELLES.
Jean-Marc DAMAIS est remplacé par Gisèle GAUDET. Bernard EVRARD est remplacé par Christian PAILLET. Nicolas SOLIER est remplacé par Edith CHAMBAZ-RAMBAUD.

Pouvoirs (10) : Valérie ARGOUD donne pouvoir à Besma CARON, Jean-Marc BOUVET donne pouvoir à Michel CLEYET-MERLE, Marie-Christine FRACHON donne pouvoir à Bernard BADIN, Magali GUILLOT donne pouvoir à André GUICHERD, Chantal HUGUET donne pouvoir à Roger MARCEL (à son départ à 19h53), Frédéric LELONG donne pouvoir à Christophe BROCHARD, Ludovic LEPRETRE donne pouvoir à Philippe LATOUR, Jean-Paul PAGET donne pouvoir à Estela GARCIA, Fabien RAJON donne pouvoir à Claire DURAND, Géraldine STIVAL donne pouvoir à José RODRIGUES.

Le Conseil, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne comme secrétaire de séance, Gilles BOURDIER.

Délibération n°2023-145

OBJET : Développement territorial - *Urbanisme* - Approbation de la modification n°1 du PLUi Ouest de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

Vu les articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération n°1041-2019-338 en date du 19 décembre 2019 du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest),
Vu la délibération n°1429-2021-110 du Conseil communautaire du 06 mai 2021 engageant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest) des Vals du Dauphiné,
Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Isère en date du 14 avril 2022,
Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n°2021-ARA-2512 en date du 16 février 2022,
Vu les avis émis sur le projet par les personnes publiques associées à son élaboration,
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées par le projet de modification n°1 du PLUi Ouest,
Vu l'arrêté n°ARR-2023-01 de Madame la Présidente des Vals du Dauphiné portant mise à l'enquête publique du projet de modification n°1 du PLUi Ouest des Vals du Dauphiné,
Vu la décision n°E22000004/38 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 26 janvier 2022, désignant Madame BACUVIER Marie-France, Commissaire enquêteur pour l'enquête objet de la présente modification,
Vu les pièces du dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest) des Vals du Dauphiné soumis à l'enquête publique,
Vu l'enquête publique organisée du 28 février 2023 au 31 mars 2023,
Vu le rapport et les conclusions motivées de Madame le Commissaire enquêteur portant sur le projet de modification n°1 du PLUi Ouest des Vals du Dauphiné,
Vu les différentes pièces du dossier d'approbation de la modification n°1 du PLUi Ouest des Vals du Dauphiné,
Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Habitat du 06 juin 2023,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 juin 2023,

Madame Thérèse TISSERAND, Vice-présidente en charge de l'urbanisme, de l'emploi et insertion professionnelle, rappelle que suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest) par le Conseil Communautaire, le 19 décembre 2019, les premières années d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager...) ont mis en évidence des évolutions nécessaires, notamment du règlement écrit, afin de faciliter la compréhension de la règle, voire de modifier certains points de manière à mieux atteindre les objectifs poursuivis par le document d'urbanisme.

Madame Thérèse TISSERAND précise que le projet de modification initial s'est enrichi des contributions des 18 communes directement concernées par le PLUi Ouest et de la prise en compte de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale et des différentes Personnes Publiques Associées (PPA).

Madame Thérèse TISSERAND indique que l'ensemble de ces modifications ne sont pas de nature à remettre en question les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Madame Thérèse TISSERAND indique que par décision en date du 26 janvier 2022, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Madame Marie-France BACUVIER, Commissaire enquêteur pour l'enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du PLUi Ouest des Vals du Dauphiné. L'arrêté de Madame La Présidente des Vals du Dauphiné n°ARR-2023-01 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique qui a été organisée pour une durée de 32 jours consécutifs du mardi 28 février 2023 à 9h00 au vendredi 31 mars 2023 à 12h00.

Au total, 5 permanences ont été réalisées au siège de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.

Elle indique que l'enquête a suscité une forte mobilisation avec 60 contributions de 55 personnes, dont un bon nombre (31), soit plus de la moitié, concerne des demandes de révision du classement de parcelles non constructibles dans le PLUi Ouest approuvé en décembre 2019.

Madame Thérèse TISSERAND précise que Madame le Commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 02/05/2023. Ces documents ont été mis en ligne sur le site Internet des Vals du Dauphiné et mis à disposition du public en version papier au siège des Vals du Dauphiné. Une copie en a été adressée aux Maires des communes membres.

Madame Thérèse TISSERAND précise, en synthèse, le contenu des conclusions de Madame le Commissaire enquêteur :

Compte tenu des aspects positifs suivants :

1- **Sur la forme :**

- Le dossier mis à l'enquête est conforme à la législation et à la règlementation,
- Le commissaire enquêteur a vérifié que toutes les dispositions administratives avaient été prises,
- L'enquête s'est déroulée dans des conditions matérielles satisfaisantes,
- Le projet de modification n°1 du PLUI des Vals du Dauphiné Ouest est compatible avec les documents supra communaux, notamment la loi ALUR, les orientations du SCOT Nord Isère,
- Les dispositions administratives et la publicité ont permis aux habitants de prendre connaissance de la tenue de l'enquête,
- L'affichage a été fait à compter du 2 février dans l'ensemble des communes concernées,
- Le dossier est complet, abondamment illustré. Le public a pu prendre connaissance du dossier et faire part de ses remarques au cours de l'enquête,
- Les permanences ont pu se dérouler conformément au calendrier prévu et le public a été accueilli dans de bonnes conditions,
- Le mémoire en réponse a été envoyé 11 jours après l'envoi du procès-verbal de synthèse et a permis au commissaire enquêteur de préciser les réponses aux personnes venues à l'enquête,
- Le rapport du commissaire enquêteur a été envoyé à Monsieur le Président de la Communauté de communes le 2 mai 2023.

2- **Sur le fond :**

- La modification n°1 a pour objet :
    - De corriger les erreurs matérielles et les oublis,
    - D'accroitre la sécurité juridique,
    - D'améliorer la rédaction de certaines règles du règlement écrit,
    - D'ajuster certaines OAP,
    - De modifier le périmètre de certains emplacements réservés,
    - D'autoriser un certain nombre de changements de destination,
    - D'intégrer trois Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) oubliés lors de l'approbation.

Ce sont plusieurs dizaines de corrections qui permettront d'améliorer, de simplifier et d'accélérer le travail d'instruction des permis de construire :

- Les évolutions proposées ne changent pas les orientations définies dans le PADD,
- Elles ne réduisent pas de zone agricole ou de zone naturelle,

- Elles n'impactent pas d'espaces naturels sensibles ou d'espaces de biodiversité,
- La modification n°1 du PLUI a fait l'objet d'une évaluation environnementale en septembre 2022. Les principales modifications susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement ou l'agriculture sont les suivantes : la création de trois STECAL sur les communes de Dolomieu, Le Passage et Doissin (les enjeux écologiques de ces trois sites sont négligeables) et l'ajout de 9 changements de destination qui n'ont pas d'impact sur l'activité agricole,
- L'avis de l'autorité environnementale a été pris en compte et le périmètre du STECAL du Domaine de Dolomieu a été réduit,
- Les cartes d'aléas sont prises en compte et aucun projet n'est prévu dans les zones d'aléas forts,
- Les personnes publiques associées émettent globalement un avis favorable pour les corrections, les compléments dans le document de présentation, le règlement écrit et le règlement graphique,
- Les évolutions demandées ont été prises en compte par la Communauté de communes (DDT, CDPENAF, Département, SCOT Nord Isère),
- Les communes ont pu ajouter des corrections, qui pour la plupart seront prises en compte,
- De nombreux changements de destination ont été acceptés, ce qui permettra de préserver le patrimoine architectural rural et la qualité des paysages dans les villages,
- L'ensemble des demandes du public a été pris en compte et reçu une réponse individuelle,

(Note sur ce point : la réponse est donnée dans le rapport de Madame Le Commissaire enquêteur et dans les réponses du maître d'ouvrage).

Quelques remarques négatives néanmoins :

- La notice explicative, bien que courte et accessible a été très peu consultée par le public qui s'est le plus souvent référé au PLUi lui-même,
- La note de présentation s'accompagnait de divers documents écrits, dont le règlement écrit approuvé et modifié, les OAP modifiées, les Emplacements réservés modifiés, sans doute trop techniques pour le public,
- Plus de la moitié des demandes du public concernent des demandes de constructibilité, ce qui indique bien chez les habitants une confusion entre modification et révision du PLUI,
- Sur les 55 observations du public, 31 ne peuvent pas recevoir de réponse positive, car il s'agit de demandes de constructibilité qui ne seront examinées que lors d'une prochaine révision.

Madame TISSERAND ajoute que dans ses conclusions, Madame le commissaire enquêteur a rendu **UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de modification n°1 du PLUi Ouest des Vals du Dauphiné, assorti de 3 recommandations.

Madame Thérèse TISSERAND précise les réponses apportées par la Communauté de communes aux recommandations de Madame le Commissaire enquêteur transmises dans ses conclusions :

- Les demandes des communes formulées en cours d'enquête devront être prises en compte dans la modification.
    - *C'est bien le cas dans la limite de ce qui peut être intégré dans le cadre d'une procédure de modification de droit commun et dans le respect de la cohérence d'ensemble du PLUi Ouest.*

- Les recommandations et réserves formulées par les PPA seront prises en compte comme s'y engage la Communauté de communes dans son mémoire en réponse.
    - *C'est également le cas comme pour l'avis des différentes Communes.*

- Il est important de rappeler aux contributeurs qui ont demandé la constructibilité de leur parcelle, qu'ils ne recevront pas obligatoirement un avis favorable lors de la prochaine révision. La Communauté de communes devra se conformer à la loi « climat et résilience » qui impose une réduction des surfaces urbanisables.
    - *Une communication sera effectuée en ce sens via le site internet des Vals du Dauphiné et par voie de presse.*

Madame Thérèse TISSERAND indique que le mémoire de réponse de la Communauté de communes les Vals du Dauphiné au rapport de Madame le Commissaire enquêteur, annexé à la présente délibération, permet de visualiser l'étendue des modifications effectuées sur le projet de modification n°1 du PLUi Ouest préalablement à son approbation. Ce document précise également quelles ont été les réponses de la Communauté de communes à chacune des demandes et interrogations du public.

Madame Thérèse TISSERAND précise les grandes lignes du contenu du mémoire de réponse qui entrainent des modifications du projet de modification n°1 du PLUi Ouest.

A- Règlement écrit

- Ajout au lexique du règlement de la définition d'un *« Projet de renouvellement urbain »* en lien avec la réponse apportée à l'observation de la Commune de La Tour du Pin au sujet du projet de l'ancien Relais de la Tour,
- Ajout d'une précision au lexique par rapport à la définition de *Réglementation Thermique (RT)* désormais *Réglementation Énergétique (RE)*,
- Ajouts au lexique des définitions des *« Serres et tunnels agricoles »* et *« Serres et tunnels de jardin »*,
- Ajouts au lexique de la définition d'un *« Ton neutre »*,
- Ajouts de précisions pour les dispositions réglementaires concernant les Secteurs Bv1 (Zone bleue) et Bg2. (Partie du règlement concernant la traduction réglementaire des cartes d'aléas),
- Ajout de précisions concernant la pente prise en compte pour le calcul de la règle des déblais/remblais,
- Ajout de détails fournis par le Département de l'Isère par rapport à cette règle de prise en compte des déblais/remblais,
- Ajouts de précisions sur les règles concernant les clôtures pour la prise en compte de la « petite faune »,
- Ajout de règles pour l'encadrement de l'implantation des tunnels et serres agricoles et de jardin,
- Ajout de précisions par rapport aux règles s'appliquant aux bâtiments présentant un caractère dauphinois,
- Adaptation de la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives pour les secteurs A et C,
- Ajout de dispositions concernant le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions pour les secteurs A, B1, B2, C et F,
- Ajout de dispositions spécifiques concernant le stationnement pour les opérations de renouvellement urbain.

B-Règlement graphique

- Suppression des ER117 et ER120 (Biol) (Plan n°1),
- Changement de secteur pour les parcelles AD0655 et AD0657 en B1 sur le plan des formes urbaines de la Commune de La Tour du Pin (Plan n°3),
- Plan n°1 Commune de La Tour du Pin : suppression de l'ER63,

- Plan n°1 Commune de La Tour du Pin : suppression de la trame de protection de la diversité commerciale sur l'Avenue Alsace Lorraine,
- Plan n°1 et Plan n°4 Commune de Biol : passer toute la parcelle E0188 en zone agricole A (au lieu d'un petit bout qui est resté en zone N). Pour la parcelle E0190 passer en zone agricole A la partie cultivée. Maintien de la trame zone humide par-dessus ces deux parcelles,
- Suppression des ER90, 92 et 93 (Sainte Blandine) Plan n°1,
- Montagnieu : identifier le bâtiment situé sur la parcelle A0696 pour changement de destination (Plan n°1),
- Plan n°2 et Plan n°3 Saint Clair de la Tour : modification de la destination/sous-destinations pour les parcelles AB0286 et AB0287 passage de secteur 7 à secteur 3 et également pour les formes urbaines secteur E à secteur C,
- Plan n°1 / n°2 et Plan n°3 Dolomieu : modification de la destination/sous-destinations pour la parcelle B1685. Passage de secteur 7 à secteur 3 et également pour les formes urbaines secteur E à secteur C (Uniquement sur le bâtiment),
- Réduction de l'emprise de l'emplacement réservé n°7 sur la Commune de Dolomieu sur la parcelle AB0588 de 140 m² à 105 m² et sur la parcelle AB0589 de 206 m² à 131 m²,
- Plan n°1 pour les Communes de Biol, Torchefelon, Saint Victor de Cessieu, Doissin et Montrevel, prendre en compte la révision du classement sonore de l'autoroute A43, dont la zone concernée passe de 250 m à 300 m.

C-Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- Ajout de la possibilité de mixité de fonction (hébergement) en complément d'un projet de logement sur l'OAP du Val de Bourbre pour le secteur situé entre les tènements « Praille » et « Val de Bourbre Ouest ».

Pour conclure, Madame Thérèse TISSERAND indique que l'ensemble des modifications apportées au projet de modification n°1 du PLUi Ouest à la suite de l'enquête publique ne remettent pas en cause son économie générale.

Le projet de modification n°1 du PLUi Ouest a pu être largement amélioré grâce aux avis des Personnes Publiques Associées, des conseils municipaux, des observations du public et du rapport et des conclusions de Madame le commissaire enquêteur.

Ainsi, le projet de modification n°1 du PLUi Ouest est prêt à être approuvé conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Madame Thérèse TISSERAND précise que la présente délibération et le projet de modification n°1 du PLUi Ouest des Vals du Dauphiné seront notifiés aux :

- Communes membres de la Communauté de communes Les Vas du Dauphiné
- Préfet de l'Isère
- Conseil Départemental de l'Isère
- Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes
- Syndicat Mixte du SCoT Nord-Isère
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Isère
- Chambre d'Agriculture de l'Isère
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère
- Direction Départementale des Territoires de l'Isère
- Autorité Environnementale de l'Etat

Madame Thérèse TISSERAND indique par ailleurs que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et dans les Mairies des Communes membres de la Communauté de communes, durant un mois ainsi que d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département. La présente délibération sera en outre publiée sur le site internet de la collectivité.

A la suite de l'approbation par le Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné, le dossier de PLUi sera mis à disposition du public au siège des Vals du Dauphiné 22 rue de l'Hôtel de Ville 38110 LA TOUR DU PIN. Ce document sera également consultable sur le site internet de la Communauté de communes.

Madame Thérèse TISSERAND précise que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité énoncées précédemment.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à la MAJORITE ABSOLUE (53 pour, 0 opposition, 0 abstention),

APPROUVE les ajustements apportés au projet de modification n°1 du PLUi Ouest de la Communauté de communes tel qu'il est joint en annexe de la présente délibération.

APPROUVE la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest) de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.

AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an qu'en tête.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre la présente délibération, via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois à la date de la publication et/ou notification.

Acte rendu exécutoire par :
- télétransmission en Préfecture/ réception en Sous-préfecture
le 20 JUIL. 2023
- publication et/ou notification
le 20 JUIL. 2023

Pour copie conforme.

Le Président,

LES VALS DU DAUPHINÉ • Communauté de communes •

Bernard BADIN

Le secrétaire de séance

Gilles BOURDIER

SOUS-PREFECTURE
20 JUIL. 2023
LA TOUR-DU-PIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DE L'ISÈRE

SOUS PREFECTURE

- 5 JUIN 2025

LA TOUR-DU-PIN

Communauté de communes Les Vals du Dauphiné
Extrait du Registre des délibérations du Conseil communautaire

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 MAI 2025

Le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire se réunit en les locaux de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné - 22 rue de l'Hôtel de Ville à La Tour du Pin, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Bernard BADIN, Président.

Date de la convocation : 16 mai 2025

Nombre de membres en exercice : 60

Présents (40) : Catherine ANGELIN, Bernard BADIN, Christelle BAS, Joëlle BATTIER, Patrick BELMONT, Luc BLANCHET, Patrick BLANDIN, Gilles BOURDIER, Christophe BROCHARD, Besma CARON (à son arrivée à 18h54), Michel CLEYET-MERLE, Edmond DECOUX, Jean-François DELDICQUE (à son arrivée à 18h56), Claire DURAND, Vincent DURAND, Bernard EVRARD, Jean-Michel FERRUIT, Jacques GARNIER, Gisèle GAUDET, Philippe GUERIN, Jacqueline GUICHARD, André GUICHERD, Delphine HARTMANN, Chantal HUGUET, Frédéric LELONG, Ludovic LEPRETRE (à son arrivée à 18h54), Joëlle MAGAUD, Roger MARCEL, Laurent MICHEL, Cédric MILANI, Noëlle MOREL, Fabrice PACCALIN, Jean-François PILLAUD-TIRARD, Céline REVOL, Jean-Louis REYNAUD, Michel REYNAUD, Nicolas SOLIER, Géraldine STIVAL (à son arrivée à 18h52), Thérèse TISSERAND, Daniel VITTE.

Excusés (3) : Max GAUTHIER (à son départ à 20h24), Philippe LATOUR, Corinne MAGNIN.
Jean-Marc DAMAIS est remplacé par Gisèle GAUDET.

Absents (6) : Valérie ARGOUD, François BOUCLY, Dominique CHAIX, Benjamin GASTALDELLO, Magali GUILLOT, Véronique SEYCHELLES.

Pouvoirs (11) : Elham AOUN donne pouvoir à Fabrice PACCALIN, Jean-Paul BONNETAIN donne pouvoir à Gilles BOURDIER (à son départ à 20h21), Jean-Marc BOUVET donne pouvoir à Michel CLEYET-MERLE, Alain COURBOU donne pouvoir à Patrick BLANDIN, Maxime DURAND donne pouvoir à Céline REVOL (à son départ à 20h32), Isabelle FOURNIER donne pouvoir à Bernard BADIN (à son départ à 20h32), Marie-Christine FRACHON donne pouvoir à Christelle BAS (à son départ à 19h59), Estela GARCIA donne pouvoir à Vincent DURAND, Fabien RAJON donne pouvoir à Claire DURAND, José RODRIGUES donne pouvoir à Géraldine STIVAL, Michel SERRANO donne pouvoir à Catherine ANGELIN.

Le Conseil, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne comme secrétaire de séance, Laurent MICHEL.

Délibération n°2025-126

OBJET : Développement territorial - *Urbanisme* - Modification simplifiée n°2 du PLUi Ouest des Vals du Dauphiné : Bilan de la mise à disposition du dossier au public et approbation

SOUS PREFECTURE

- 5 JUIN 2025

LA TOUR-DU-PIN

Vu les articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme,
Vu les articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme,
Vu la délibération n°1041-2019-338 du Conseil communautaire du 19 décembre 2019 approuvant le PLUi Ouest des Vals du Dauphiné,
Vu la délibération n°2023-145 du Conseil communautaire du 06 juillet 2023 approuvant la modification n°1 du PLUi Ouest des Vals du Dauphiné,
Vu la délibération n°2024-218 du Conseil communautaire du 12 décembre 2024 engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi Ouest et définissant les modalités de mise à disposition du dossier au public,
Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme,
Vu la proposition de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 28 janvier 2025, de dispenser la modification simplifiée n°2 du PLUi Ouest des Vals du Dauphiné d'une évaluation environnementale,
Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Habitat du 13 mai 2025,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire,

Madame Thérèse TISSERAND, Vice-présidente en charge de l'urbanisme, de l'emploi et insertion professionnelle, rappelle qu'une procédure de modification simplifiée n°2 du « PLUi Ouest » des Vals du Dauphiné a été engagée par délibération du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2024.

Madame Thérèse TISSERAND précise que cette procédure a été initiée afin d'envisager des corrections du règlement écrit pour permettre la sortie opérationnelle d'un projet sur le site de l'ancien « Relais de la Tour » sur la commune de La Tour du Pin. D'autres demandes des communes concernées par le PLUi Ouest et entrant dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée ont également été intégrées. Pour rappel, cette procédure spécifique accélérée permet de faire évoluer différentes pièces du document d'urbanisme. Elle est, toutefois, strictement encadrée par les dispositions du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil communautaire des Vals du Dauphiné a défini les modalités de mise à disposition du dossier au public par délibération en date du 12 décembre 2024.

La publicité de la mise à disposition du dossier au public s'est déroulée conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Ces modalités ont été portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant la date de mise à disposition par les moyens suivants :

- Affichage dans les 18 communes concernées et au siège de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné (Affiches format A2, caractères noirs sur fond jaune).
- Publication dans la rubrique « annonces légales » du journal diffusé dans le Département de l'Isère : Le Dauphiné Libéré en date du 20 janvier 2025.

Cette publicité a également été complétée sur les panneaux d'information électronique dont disposaient la plupart des communes et/ou sur les sites internet officiels de certaines communes.

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, la mise à disposition du dossier au public s'est déroulée du vendredi 7 février 2025 (9h00) au mercredi 12 mars 2025 (17h00), soit 34 jours consécutifs. Le dossier a été mis à disposition au siège de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné à La Tour du Pin. Un dossier papier et un registre permettant au public d'inscrire des observations y étaient également déposés.

Le public a également pu consulter le dossier de modification simplifiée sur le site Internet de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné : https://www.valsdudauphine.fr/

SOUS PREFECTURE

- 5 JUIN 2025

LA TOUR-DU-PIN

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le dossier papier et le registre des observations joint sont demeurés parfaitement accessibles.

Madame Thérèse TISSERAND précise la composition du dossier mis à disposition du public :

- Les avis des PPA et communes réceptionnés avant et pendant le délai de la mise à disposition du dossier au public,
- Une notice spécifique avec un extrait graphique des modifications,
- Les OAP dans leur version existante et modifiée,
- Le règlement écrit dans sa version existante et modifiée,
- Le règlement graphique détaillé avec les différents plans existants et les plans modifiés,
- L'avis de la MRAe et l'avis de la CDPENAF ont également été joints au dossier.

Les observations pouvaient aussi parvenir par voie postale à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, 22 rue de l'Hôtel de Ville BP 90077 38353 LA TOUR DU PIN CEDEX.
Par courriel, elles pouvaient être déposées à l'adresse suivante : plui@valsdudauphine.fr
Les courriels et les courriers ont été intégrés au registre papier. Le registre papier a donc permis de centraliser toutes les observations.

Préalablement à la mise à disposition du dossier au public, le projet de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9.
Le projet a également été notifié aux maires des 18 communes concernées par le PLUi Ouest des Vals du Dauphiné.

Les avis des personnes publiques associées et des maires ayant transmis un avis ont été joints au dossier de mise à disposition.

Madame Thérèse TISSERAND présente ensuite le bilan des avis et observations recueillies :

L'avis de la CCI Nord-Isère en date du 13 février 2025 :

- La CCI n'a pas d'observation à formuler, on en déduit donc qu'il s'agit **d'un avis favorable**.

L'avis du Département de l'Isère en date du 04 janvier 2025 :

- Le Département de l'Isère n'a pas d'observation à formuler, on en déduit donc qu'il s'agit **d'un avis favorable**.

L'avis du SCoT Nord-Isère en date du 18 janvier 2025 :

- Il s'agit **d'un avis favorable**.

L'avis de la CDPENAF en date du 21 février 2025 :

- Il s'agit **d'un avis favorable** sous réserve de la correction du règlement de la zone N concernant la limite maximum de surface de plancher.
    - ➢ Madame Thérèse TISSERAND précise qu'il s'agit d'une erreur de rédaction et qu'il n'y a pas de difficulté particulière pour donner une suite favorable à cette réserve, afin de revenir à la version corrigée et initiale de la règle susvisée concernant les possibilités d'évolutions (extension et annexes) pour les habitations situées en zone naturelle.

SOUS PREFECTURE

- 5 JUIN 2025

LA TOUR-DU-PIN

L'avis de la MRAE (Autorité environnementale) Avis n°2024-ARA-AC-3669 en date du 28 janvier 2025 :

- La MRAE indique que le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Ouest de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle **ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale**.

L'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, reçu tardivement par courrier en date du 14 mars 2025 :

- Il s'agit **d'un avis favorable**, bien que tardif.

Madame Thérèse TISSERAND indique que les autres personnes publiques associées n'ont pas transmis d'avis préalablement ou dans le temps de la mise à disposition du dossier au public.

Elle présente ensuite les observations transmises dans le cadre des délibérations des communes concernées par le PLUi Ouest des Vals du Dauphiné :

L'avis de la commune de Belmont par délibération en date du 29 janvier 2025 :

- Il s'agit **d'un avis favorable**.

L'avis de la commune de Biol par délibération en date du 20 février 2025 :

- Il s'agit **d'un avis favorable**.

L'avis de la commune de Cessieu par délibération tardive en date du 13 mars 2025 :

- Il s'agit **d'un avis favorable**.

L'avis de la commune de Doissin par délibération tardive en date du 17 mars 2025 :

- Il s'agit **d'un avis favorable** assorti de 4 remarques :
  - Revoir la cohérence de la règle entre les pentes de toiture autorisées pour les annexes et la hauteur maximale de ces dernières.
  - Prendre en compte le règlement de la zone U lorsqu'un projet est situé à cheval sur la zone urbaine (U) et la zone agricole (A), notamment la possibilité d'édifier une annexe ou une extension jusqu'à 40 m² sans nécessité de déposer un PC,
  - Intégrer une dérogation aux règles d'aspect pour les petites constructions achetées préfabriquées.
  - Intégrer la possibilité de transformer un garage en habitation sans considérer l'augmentation de la surface de plancher, considérer l'emprise au sol inchangée et éviter le dépôt d'une demande de permis de construire.
    - Madame Thérèse TISSERAND précise que les modifications prévues au sujet du calcul de la hauteur des constructions dans les différentes zones doivent permettre de répondre au point n°1.
    - Concernant les points n°2 et n°4, il n'est pas possible de déroger à des dispositions qui sont régies directement par le Code de l'urbanisme comme les seuils de constructions soumises à déclaration préalable ou à permis de construire.
    - Concernant le point n°3, cette possibilité existe d'ores et déjà dans le règlement écrit du PLUi Ouest avec des dispositions allégées pour les constructions « à petite volumétrie ».

L'avis de la commune de Faverges de La Tour par délibération en date du 10 février 2025 :

- Il s'agit **d'un avis favorable**.

SOUS PREFECTURE

- 5 JUIN 2025

LA TOUR-DU-PIN

L'avis de la commune de La Chapelle de la Tour par délibération en date du 19 février 2025 :

- Il s'agit **d'un avis favorable** assorti d'une remarque : la commune demande d'élargir le règlement afin d'autoriser les annexes en aluminium de type : carport, pergola… avec la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques sur les toitures, quelle que soit l'inclinaison.
    - Madame Thérèse TISSERAND précise que l'inclinaison des panneaux photovoltaïques installés en toiture n'est pas réglementée par le PLUi Ouest et qu'il n'y a donc pas lieu de modifier le règlement à ce sujet.
    - Elle précise que la version du règlement modifié prévoit d'ores et déjà un assouplissement pour les annexes, afin d'autoriser explicitement les toitures terrasses. Il apparaît toutefois souhaitable que les annexes de type carport ou pergola qui peuvent être d'une esthétique douteuse puissent être établis en cohérence avec l'aspect de la construction d'habitation principale.
    - Elle propose donc de ne pas donner de suite à ces deux remarques.

L'avis de la commune de Le Passage par délibération en date du 10 février 2025 :

- Il s'agit **d'un avis favorable** assorti de 3 demandes complémentaires :
    - La suppression des ER104 et ER107.
    - Le déclassement de la parcelle B541 en zone Agricole (actuellement en Zone Urbaine).
        - Madame Thérèse TISSERAND propose de donner une suite favorable à la demande de suppression des ER104 et ER107 situés sur la commune de Le Passage.
        - Elle précise qu'il n'est en revanche pas possible de diminuer une zone urbaine en la transformant en zone agricole (A) ce qui serait contraire au 2° de l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, compte-tenu du différentiel de possibilités de construction entre la zone urbaine (U) et la zone agricole (A). Elle propose donc de maintenir la parcelle B541 en zone urbaine (U).

L'avis de la commune de Montrevel par délibération en date du 19 février 2025.

- Il s'agit **d'un avis favorable** assorti d'une remarque :
    - La commune souhaite que les parcelles AC685, AC427 et en partie AC707 puissent passer du secteur 6 au secteur 3 en ce qui concerne le plan des destinations et sous-destinations autorisées. Et du secteur E ou secteur C en ce qui concerne le plan des formes urbaines autorisées.
        - Madame Thérèse TISSERAND précise que ces parcelles demeurent en zone urbaine (U) et que le changement de secteur en ce qui concerne les destinations / sous-destinations et les formes urbaines peut être envisagé dans le cadre de la présente procédure de modification simplifiée, dans la mesure où il n'a pas d'impact sur les possibilités de construction des parcelles susvisées.
        - Elle ajoute qu'il n'y a pas d'activité économique actuellement sur ce secteur, une habitation est présente et que le zonage actuel s'apparente à une erreur de zonage qu'il convient de rectifier. Pour rappel, l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'une procédure de modification simplifiée peut être utilisée *« dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle »*.

L'avis de la commune de Rochetoirin par délibération en date du 04 mars 2025 :

- Il s'agit **d'un avis favorable** assorti de 5 demandes complémentaires :
    - La suppression de la trame d'inconstructibilité liée au défaut d'assainissement (les travaux nécessaires ayant été effectués).

SOUS PREFECTURE

- 5 JUIN 2025

LA TOUR-DU-PIN

- L'identification d'un bâtiment au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme sur la parcelle A923.
- L'apport de précision sur la règle à respecter en secteur E pour l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
- La modification de l'OAP centre-village afin de permettre un accès sur sa partie Est, à l'intersection entre la rue de Ravette et le chemin des Adrets.
- La modification du classement d'une partie Nord de la parcelle B2078 du secteur 5 (à dominante d'équipements) au secteur 3 (à dominante résidentielle).
    - Madame Thérèse TISSERAND propose de donner une suite favorable à la demande concernant l'identification d'un bâtiment au titre de l'article L151-11 sur la parcelle A923, dans la mesure où ce dernier n'est pas concerné par un périmètre de réciprocité agricole.
    - Elle propose d'ajouter un schéma explicatif afin de clarifier la règle concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en secteur E.
    - Elle propose de modifier l'OAP du centre-village afin d'autoriser un accès complémentaire sur sa partie Est.
    - Elle propose de supprimer la trame d'inconstructibilité liée au défaut d'assainissement.
    - En revanche, elle propose de ne pas donner de suite favorable à la demande concernant le changement de secteur pour la parcelle B2078 qui conduirait à aller à l'encontre des dispositions du 1° de l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, compte-tenu du différentiel de possibilités de construction entre le secteur (5) équipements et le secteur (3) à dominante résidentielle. *(Principalement par rapport au risque de déséquilibre des objectifs de productions de logements de le commune inscrits au PADD du PLUi Ouest et notamment par rapport à la superficie de la parcelle considérée).*

L'avis de la commune de Saint-Clair de la Tour par délibération en date du 26 février 2025 :

- Il s'agit **d'un avis favorable** assorti de 3 demandes complémentaires :
    - La modification du classement de la parcelle AE279 du secteur 5 (à dominante d'équipements) au secteur 1 (centralité).
    - Un changement de secteur 7 à secteur 1 pour toutes les parcelles attenantes à la RD1516.
    - Un changement de zonage de zone agricole (A) à urbaine (U) pour la parcelle AC18 (Derichebourg).
        - Comme pour la demande de la commune de Rochetoirin, Madame Thérèse TISSERAND propose de ne pas donner de suite favorable à la demande concernant le changement de secteur pour la parcelle AE279 qui conduirait à aller à l'encontre des dispositions du 1° de l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, compte-tenu du différentiel de possibilités de construction entre le secteur (5) équipements et le secteur (1) de centralité. *(Principalement par rapport au risque de déséquilibre des objectifs de productions de logements de le commune inscrits au PADD du PLUi Ouest et notamment par rapport à la superficie de la parcelle considérée).*
        - Concernant la 2ème remarque, en l'absence de précisions données sur les parcelles concernées, il apparaît inenvisageable de donner une suite favorable à cette dernière.
        - Elle précise que l'analyse est identique pour la demande de reclassement de la parcelle AC18, compte-tenu des dispositions de l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme. Il apparaît donc nécessaire d'écarter cette demande afin de ne pas fragiliser la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi Ouest.

SOUS PREFECTURE

- 5 JUIN 2025

LA TOUR-DU-PIN

D'autant que l'entreprise DERICHEBOURG bénéficie d'ores et déjà d'un Certificat d'Urbanisme Opérationnel, lui permettant de réaliser son projet de restructuration du site. En effet, lors de l'instruction de ce certificat, les dispositions réglementaires du PLUi Ouest approuvé le 19/12/2019 et en vigueur, classant en zone agricole cette parcelle, ont été écartées en raison de leur illégalité, au bénéfice des dispositions antérieurement applicables, telles que résultant du PLU approuvé et révisé le 12/12/2011 puis mis en compatibilité le 25/01/2016, classant cette parcelle en zone Ui.

L'avis de la commune de Sainte-Blandine par délibération en date du 21 février 2025 :

- Il s'agit **d'un avis favorable** assorti de 2 demandes complémentaires :
  - Deux demandes d'identification de bâtiments afin d'envisager leur changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme. Ces bâtiments sont situés sur les parcelles AK380 et AB102.
    - Madame Thérèse TISSERAND propose de donner une suite favorable à ces deux demandes dans la mesure où ces derniers ne sont pas concernés par un périmètre de réciprocité agricole.

L'avis de la commune de Torchefelon par délibération en date du 17 février 2025 :

- Il s'agit **d'un avis favorable**.

Madame Thérèse TISSERAND présente ensuite la synthèse des différentes contributions du public dans le cadre de la mise à disposition du dossier.

Une demande de Monsieur BOUVARD, par courriel en date du 10 mars 2025 *(puis par courrier tardif réceptionné hors délai en date du 13/03/2025) :*

- Il s'agit **d'une demande de reclassement de la parcelle cadastrée n°AC137 située sur la commune de BIOL, actuellement classée en zone agricole (A), vers la zone urbaine (U).**
  - Madame Thérèse TISSERAND propose, en ayant au préalable informé la commune concernée, de ne pas donner de suite favorable à cette demande qui conduirait à aller à l'encontre des dispositions cumulées des articles L.153-41 et L.153-31 2° du Code de l'Urbanisme, compte-tenu de la réduction de la zone agricole (A) au profit de la zone urbaine (U) et du différentiel de possibilités de construction entre la zone agricole (A) et la zone urbaine (U). Une réduction des zones agricole (A) ou naturelle (N) au profit de la zone urbaine (U) ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une procédure de révision ou de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.

Une observation de Monsieur et Madame FORTE, insérée au registre et non datée :

- Il s'agit **d'une demande d'identification d'un bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme sur la parcelle D19, sise sur la commune de BIOL.**
  - Madame Thérèse TISSERAND propose, en concertation avec la commune concernée, de donner une suite favorable à cette demande dans la mesure où le bâtiment n'est pas concerné par un périmètre de réciprocité agricole.

Une remarque de Messieurs BOUVIER et FAVIER, par courrier en date du 07 mars 2025 en lien avec l'observation de la Mairie de La Tour du Pin, adressée par courrier en date du 10 mars 2025.

- Il s'agit **d'une demande de changement de secteur de destinations et sous-destinations pour un ensemble de parcelles situées en entrée de ville, boulevard Victor Hugo, du secteur 3 à dominante résidentielle vers le secteur 1 ou 4 afin d'envisager le développement d'un petit projet de commerces.**

SOUS PREFECTURE

- 5 JUIN 2025

LA TOUR-DU-PIN

- Les deux demandes complémentaires portent sur les parcelles suivantes: AD735, AD736, AD738, AD734, AD737, AD739, AD597, AD416, AD715, AD714, AD213, AD212, AD211, AD2010 et AD209.
    - ➢ Madame Thérèse TISSERAND propose, en concertation avec la commune concernée, de répondre favorablement pour les parcelles précitées exceptées pour les parcelles AD734, AD737, AD739 dans un souci de cohérence du zonage du PLUi Ouest.

Une observation des consorts POULET, inscrite au registre et non datée :

- Il s'agit **d'une demande de reclassement de la parcelle cadastrée AC223 située sur la commune de LA TOUR DU PIN, actuellement classées en zone agricole (A) vers la zone urbaine (U).**
    - ➢ Madame Thérèse TISSERAND propose en concertation avec la commune concernée, de ne pas donner de suite favorable à cette demande qui conduirait à aller à l'encontre des dispositions cumulées des articles L.153-41 et L.153-31 2° du Code de l'Urbanisme, compte-tenu de la réduction de la zone agricole (A) au profit de la zone urbaine (U) et du différentiel de possibilités de construction entre la zone agricole (A) et la zone urbaine (U).

Une observation de Madame et Monsieur CARROBOURG, par courriel en date du 12 mars 2025 :

- Il s'agit **d'une simple remarque relative à un hypothétique changement de zonage sur la parcelle B367 située sur la commune de CESSIEU.**
    - ➢ Madame Thérèse TISSERAND précise que cette modification de zonage n'est pas à l'ordre du jour de la modification simplifiée n°2 du PLUi Ouest. Cette modification conduirait de toute façon à aller à l'encontre des dispositions cumulées des articles L.153-41 et L.153-31 2° du Code de l'Urbanisme, compte-tenu de la réduction de la zone agricole (A) au profit de la zone urbaine (U) et du différentiel de possibilités de construction entre la zone agricole (A) et la zone urbaine (U).

Une observation de la famille CAVASIN, inscrite au registre le 28 février 2025 :

- Il s'agit **d'une demande de reclassement du fond des parcelles cadastrées C888, C889 et de la totalité de la parcelle C234 situées sur la commune de CESSIEU, actuellement classées en zone agricole (A) et en zone naturelle (N) vers la zone urbaine (U).**
    - ➢ Madame Thérèse TISSERAND propose, en concertation avec la commune concernée, de ne pas donner de suite favorable à cette demande qui conduirait à aller à l'encontre des dispositions cumulées des articles L.153-41 et L.153-31 2° du Code de l'Urbanisme, compte-tenu de la réduction de la zone agricole (A) et de la zone naturelle (N) au profit de la zone urbaine (U) et du différentiel de possibilités de construction entre les zones agricole (A), naturelle (N) et la zone urbaine (U).

Une observation du GAEC LES BALATIERES, par courriel en date du 03 mars 2025 *(puis par courrier tardif en date du 12 mars 2025) :*

- Il s'agit **d'une demande afin d'envisager un changement de destination de plusieurs anciens bâtiments agricoles situés sur la commune de FAVERGES DE LA TOUR sur les parcelles cadastrées n° B399, B400, B404, B405 et B406. Et ce, afin d'accueillir plusieurs artisans.**
    - ➢ Madame Thérèse TISSERAND propose, en concertation avec la commune concernée, de ne pas répondre favorablement à cette demande dans la mesure où les changements de destinations des bâtiments situés en zone agricole (A) ou en zone naturelle (N) ne sont autorisés dans le cadre du PLUi Ouest, que lorsqu'ils sont identifiés au règlement graphique, sous réserve de l'avis conforme de la CDPENAF et uniquement vers la destination « habitation » et ses deux sous-destination « logement » et « hébergement » dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

SOUS PREFECTURE

- 5 JUIN 2025

LA TOUR-DU-PIN

Une demande de Monsieur REYNAUD-PALIGOT, par courrier en date du 03 mars 2025 :

- Il s'agit **d'une demande afin d'envisager un changement de destination de plusieurs anciens bâtiments agricoles situés sur la commune de FAVERGES DE LA TOUR sur la parcelle cadastrée B15.**
  - Madame Thérèse TISSERAND propose, en concertation avec la commune concernée, de donner une suite favorable à la demande concernant l'identification d'un bâtiment au titre de l'article L.151-11 sur la parcelle B15, dans la mesure où ce dernier n'est pas concerné par un périmètre de réciprocité agricole.
  - **Etant précisé que le changement de destination dans le cadre du présent PLUi ne pourra être sollicité que vers la destination « habitation » et ses deux sous-destinations « « logement » et « hébergement » dans le cadre du présent PLUi.**

Une observation de Madame BOURDILLON, inscrite au registre et non datée :

- Il semble s'agir **d'une demande de reclassement de la parcelle cadastrée A664 située sur la commune de FAVERGES DE LA TOUR, actuellement classée en zone naturelle (N) vers la zone urbaine (U). Cette parcelle est par ailleurs concernée par une trame zone humide.**
  - Madame Thérèse TISSERAND propose en concertation avec la commune concernée, de ne pas donner de suite favorable à cette demande qui conduirait à aller à l'encontre des dispositions cumulées des articles L.153-41 et L.153-31 2° du Code de l'Urbanisme, compte-tenu de la réduction de la zone naturelle (N) au profit de la zone urbaine (U) et du différentiel de possibilités de construction entre la zone naturelle (N) et la zone urbaine (U). La demande conduirait également à supprimer la trame zone humide ce qui n'est possible, au regard du Code de l'Urbanisme, que dans le cadre d'une procédure de révision.

Une observation de Monsieur et Madame DUFRENNE, insérée au registre et datée du 25 février 2025 :

- Il s'agit **d'une demande d'identification d'un bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme sur la parcelle A1070, sise sur la commune de FAVERGES DE LA TOUR.**
  - Madame Thérèse TISSERAND propose, en concertation avec la commune concernée, de donner une suite favorable à cette demande dans la mesure où le bâtiment n'est pas concerné par un périmètre de réciprocité agricole.

Une autre observation des consorts POULET, inscrite au registre et non datée :

- Il s'agit **d'une demande de reclassement de la parcelle cadastrée A481 située sur la commune de LA CHAPELLE DE LA TOUR, actuellement classée en zone agricole (A) vers la zone urbaine (U).**
  - Madame Thérèse TISSERAND propose, en concertation avec la commune concernée, de ne pas donner de suite favorable à cette demande qui conduirait à aller à l'encontre des dispositions cumulées des articles L.153-41 et L.153-31 2° du Code de l'Urbanisme, compte-tenu de la réduction de la zone agricole (A) au profit de la zone urbaine (U) et du différentiel de possibilités de construction entre la zone agricole (A) et la zone urbaine (U).

Une demande de Monsieur GRANGER, par courrier en date du 11 mars 2025 :

- Il s'agit **d'une demande de changement de secteur de destinations et sous-destinations pour une parcelle cadastrée AB122, située sur la commune de LA CHAPELLE DE LA TOUR, du secteur 6 au secteur 3.**
  - Madame Thérèse TISSERAND propose, en concertation avec la commune concernée, de ne pas répondre favorablement à cette demande. En effet, d'autres demandes ont également été portées lors de la mise à disposition du dossier sur le même secteur (Voir SUPRA). La prise en compte de ces remarques nécessite une réflexion approfondie au niveau communal, le changement de secteur ayant un impact sur le

SOUS PREFECTURE

- 5 JUIN 2025

LA TOUR-DU-PIN

devenir de l'entrée de la commune. Compte-tenu de l'objet initial de la modification simplifiée n°2, il apparaît souhaitable de remettre la réflexion à plus tard et plus précisément lors de la prochaine révision du PLUi Ouest.

Une observation de Madame SAINTHON, par courrier en date du 11 mars 2025 :

- Il s'agit **d'une demande de changement de secteur de destinations et sous-destinations pour une parcelle cadastrée AB203, située sur la commune de LA CHAPELLE DE LA TOUR, du secteur 6 au secteur 3.**
  - Madame Thérèse TISSERAND propose, en concertation avec la commune concernée, de ne pas donner une suite favorable à la demande en lien avec la demande de Monsieur GRANGER précédemment citée.

Une demande de l'association syndicale du lotissement LES JONQUILLES sis à SAINT-CLAIR DE LA TOUR, par courrier en date du 26 février 2025 :

- Il s'agit **d'une demande de changement de secteur de destinations et sous-destinations pour les parcelles cadastrées AB158, AB159, AB171, AB173, AB396, situées sur la commune de SAINT CLAIR DE LA TOUR, du secteur 7 au secteur 3.**
  - Madame Thérèse TISSERAND propose, en concertation avec la commune concernée, de ne pas répondre favorablement à cette demande. En effet, le classement de ces parcelles en secteur 7 autorisant l'implantation d'activité commerciales en bordure de l'Avenue de Savoie apparaît tout à fait cohérent. Etant précisé que ce classement n'est pas de nature à compromettre l'évolution des éventuelles constructions à usage d'habitation existantes.

Une observation de Monsieur et Madame BIHAN, inscrite au registre et non datée :

- Il s'agit **d'une demande de reclassement d'une partie de la parcelle cadastrée A1321 située sur la commune de SAINT CLAIR DE LA TOUR, actuellement classée en zone agricole (A) vers la zone urbaine (U).**
  - Madame Thérèse TISSERAND propose, en ayant au préalable informé la commune concernée, de ne pas donner de suite favorable à cette demande qui conduirait à aller à l'encontre des dispositions cumulées des articles L.153-41 et L.153-31 2° du Code de l'Urbanisme, compte-tenu de la réduction de la zone agricole (A) au profit de la zone urbaine (U) et du différentiel de possibilités de construction entre la zone agricole (A) et la zone urbaine (U).

Une observation de Monsieur et Madame MOREL, insérée au registre et non datée :

- Il s'agit **d'une demande d'identification d'un bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme sur la parcelle AE470, sise sur la commune de SAINT CLAIR DE LA TOUR.**
  - Madame Thérèse TISSERAND propose, en ayant au préalable informé la commune concernée, de donner une suite favorable à cette demande dans la mesure où le bâtiment n'est pas concerné par un périmètre de réciprocité agricole.

Une observation Monsieur BESSON inscrite au registre et par courrier daté du 11 février 2025 :

- Il s'agit **d'une demande de suppression de l'emplacement réservé ER008 inscrit au règlement graphique sur la commune de DOLOMIEU.**
  - Madame Thérèse TISSERAND propose, en concertation avec la commune concernée, de répondre défavorablement à cette demande. L'ER008 inscrit au règlement graphique du PLUi Ouest qui consiste en la création d'un cheminement modes doux apparaît toujours utile dans le cadre de la desserte des futures constructions prévues sur l'OAP de la rue de la Poste.

SOUS PREFECTURE

- 5 JUIN 2025

LA TOUR-DU-PIN

Une observation de Madame COCHARD, inscrite au registre le 06 mars 2025 :

- Il s'agit **d'une demande de reclassement des parcelles cadastrées AC70 et AC408 situées sur la commune de MONTREVEL, actuellement classées en zone naturelle (N) vers la zone urbaine (U).**
  - Madame Thérèse TISSERAND précise que la référence AC70 sur la commune de Montrevel n'a pas été retrouvée.
  - Elle propose, en concertation avec la commune concernée, de ne pas donner de suite favorable à l'autre demande qui conduirait à aller à l'encontre des dispositions cumulées des articles L.153-41 et L.153-31 2° du Code de l'Urbanisme, compte-tenu de la réduction de la zone naturelle (N) au profit de la zone urbaine (U) et du différentiel de possibilités de construction entre la zone naturelle (N) et la zone urbaine (U).

Une observation des consorts DURAND, inscrite au registre et non datée :

- Il s'agit d'une demande en lien avec la délibération du Conseil municipal de Montrevel susvisée, concernant **la parcelle AC685, sise à MONTREVEL afin qu'elle puisse passer du secteur 6 au secteur 3 en ce qui concerne le plan des destinations et sous-destinations autorisées. Et du secteur E ou secteur C en ce qui concerne le plan des formes urbaines autorisées.**
  - Madame Thérèse TISSERAND propose, en concertation avec la commune concernée, de donner une suite favorable à cette demande, conformément à la réponse explicitée précédemment en lien avec l'avis du conseil municipal de Montrevel sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi Ouest.

Une observation de Madame GILLET, inscrite au registre le 13 mars 2025 :

- Il s'agit **d'une demande de reclassement d'une parcelle cadastrée B956 située sur la commune de ROCHETOIRIN, actuellement classée en zone agricole (A) vers la zone urbaine (U).**
  - Madame Thérèse TISSERAND propose en concertation avec la commune concernée, de ne pas donner de suite favorable à cette demande qui conduirait à aller à l'encontre des dispositions cumulées des articles L.153-41 et L.153-31 2° du Code de l'Urbanisme, compte-tenu de la réduction de la zone agricole (A) au profit de la zone urbaine (U) et du différentiel de possibilités de construction entre la zone agricole (A) et la zone urbaine (U).

Une observation de la Commune de SAINT VICTOR DE CESSIEU, par courrier daté du 11 mars 2025 :

- Il s'agit **d'une demande de modification du tracé de l'ER162 sur la commune de SAINT VICTOR DE CESSIEU.**
  - Compte-tenu de l'objet de l'ER qui consiste en la création d'un cheminement mode doux, Madame Thérèse TISSERAND propose, en concertation avec la commune concernée, de répondre favorablement à cette demande, de maintenir le tracé sur les parcelles actuellement impactées mais de déplacer ce dernier sur la partie haute des parcelles comme préconisé dans la demande.

Une remarque de Madame POULET, insérée au registre et non datée :

- Il s'agit **d'une demande de précisions par rapport aux emplacements réservés ER147, ER148, ER161, ER162 et ER159.**
  - Madame Thérèse TISSERAND précise que tous ces ER sont situés sur la commune de Saint-Victor de Cessieu.
  - Les ER161 et ER159 permettraient l'aménagement de cheminements et d'espace complémentaires en lien avec le projet de valorisation de la forêt de VALLIN.
  - L'ER159 concerne la parcelle AT21, l'ER161 les parcelles AV1, AV26 et AV38.

SOUS PREFECTURE

- 5 JUIN 2025

LA TOUR-DU-PIN

- L'ER162 concerne l'aménagement d'un cheminement en pied de côteau permettant d'envisager une continuité piétonne sur un des quartiers de la commune pour rejoindre le centre à pied. Il concerne les parcelles : AK526, AK27, AK460, AK478, AK274, AK273, AK626, AK5 et AK611.
- L'ER149 concerne l'aménagement d'aires de jeux, de sports et d'espaces verts sur les bords de l'Hien. Il concerne la parcelle AK92.
- L'ER148 concerne l'aménagement d'un cheminement piéton permettant de desservir l'aire de jeux susvisée, il concerne la même parcelle AK92.

Et enfin, une observation de Monsieur et Madame DURANTON, inscrite au registre et non datée :

- Il s'agit d'une demande d'ajustement du règlement écrit et plus particulièrement par rapport au sujet des toitures terrasses. **La distinction de règle pour l'autorisation des toitures terrasses inscrite actuellement au règlement écrit du PLUi serait « discriminatoire ».**
  - Madame Thérèse TISSERAND indique que lors de l'élaboration du PLUi Ouest, les élus communaux ont souhaité que les toitures terrasses puissent demeurer « ponctuelles » afin de privilégier la mise en œuvre de toitures à pans, plus conformes à l'architecture actuelle. Elle précise qu'en application du Code de l'Urbanisme, il ne peut être fait opposition à l'installation d'une toiture-terrasse végétalisée motivée par l'implantation d'un dispositif de rétention des eaux pluviales. En revanche, afin de limiter la mise en œuvre des toiture terrasses, celles-ci sont effectivement autorisées par le règlement du PLUi Ouest, uniquement dans le cadre d'un « projet architectural » qui serait justifié et intégré à son environnement. Le projet architectural requiert le recours à l'architecte comme cela est explicité dans le règlement écrit du PLUi Ouest.
  - Compte-tenu de ces éléments explicatifs, Madame Thérèse TISSERAND propose de ne pas donner de suite favorable à cette demande et de maintenir la règle en l'état.

Madame Thérèse TISSERAND précise que la publicité organisée sur cette mise à disposition du dossier au public a permis aux habitants d'émettre plusieurs observations dont certaines ont été prises en compte. Les avis des 18 communes concernées par le PLUi Ouest n'ont pas été nombreux, toutefois tous ceux qui ont été recueillis sont favorables.
Tous les avis des personnes publiques associées sont favorables.

Madame Thérèse TISSERAND indique que les adaptations telles que présentées précédemment sont intégrées au projet de modification simplifiée n°2 présenté à l'approbation.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver le bilan favorable de cette mise à disposition du dossier au public et de valider les différentes modifications non-substantielles présentées ci-avant et d'approuver la modification simplifiée n°2 du PLUi Ouest des Vals du Dauphiné.

Madame Thérèse TISSERAND précise, par ailleurs, que le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Ouest, tel que présenté à l'approbation, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. Elle ajoute qu'il y a donc lieu de confirmer la proposition de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) relative à la dispense d'évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°2 du PLUI Ouest des Vals du Dauphiné, conformément aux dispositions de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R.153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et dans les Mairies des Communes membres de la Communauté de communes, durant un mois ainsi que d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département.

SOUS PREFECTURE

- 5 JUIN 2025

LA TOUR-DU-PIN

A la suite de l'approbation par le Conseil communautaire des Vals du Dauphiné, le dossier de PLUi dans sa version modifiée sera mis à disposition du public au siège des Vals du Dauphiné 22 rue de l'Hôtel de Ville 38110 LA TOUR DU PIN. Ce document sera également consultable sur le site internet des Vals du Dauphiné.

Madame Thérèse TISSERAND précise que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des différentes mesures de publicité prévues par le Code de l'Urbanisme.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à la MAJORITE ABSOLUE (49 pour, 0 opposition, 2 abstentions (Patrick BLANDIN, Jacqueline GUICHARD)),

DÉCIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°2 du PLUi Ouest des Vals du Dauphiné.

APPROUVE le bilan favorable de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi Ouest au public.

APPROUVE les différentes modifications du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi Ouest.

APPROUVE la modification simplifiée n°2 du PLUi Ouest des Vals du Dauphiné.

AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an qu'en tête.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre la présente délibération, via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois à la date de la publication et/ou notification.

Acte rendu exécutoire par :
- télétransmission en Préfecture/ réception en Sous-préfecture le - 5 JUIN 2025
- publication et/ou notification le - 5 JUIN 2025

Pour copie conforme.

Le Président,

LES VALS DU DAUPHINÉ • Communauté de communes •

Bernard BADIN

Le secrétaire de séance

Laurent MICHEL